



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans' Land Regulations

Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants

C.R.C., c. 1594

C.R.C., ch. 1594

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Made Pursuant to the Veterans' Land Act			Règlement établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION FOR CERTIFICATE	4	3	DEMANDE DE CERTIFICAT	4
4	ELIGIBILITY FOR BENEFITS	4	4	ADMISSIBILITÉ AUX AVANTAGES	4
6	QUALIFICATION OF VETERAN	5	6	QUALITÉS REQUISES D'UN ANCIEN COMBATTANT	5
8	CONSIDERATION OF APPLICATIONS	6	8	ÉTUDE DES DEMANDES	6
10	RECOMMENDATION	6	10	RECOMMANDATION	6
12	QUALIFICATION CERTIFICATE	7	12	CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ	7
14	APPLICATION FOR ASSISTANCE	8	14	DEMANDE D'AIDE	8
19	APPROVAL OF APPLICATION	9	19	APPROBATION DES DEMANDES	9
20	ESTABLISHMENT OF LAND VALUE	9	20	ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE LA TERRE	9
21	STANDARD DATES	10	21	DATE RÉGLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT	10
22	EXECUTION OF DOCUMENTS	10	22	SIGNATURE DES DOCUMENTS	10
23	MINIMUM AREA	10	23	SUPERFICIE MINIMALE	10
24	CANCELLATION OF APPROVAL	11	24	ANNULATION DE L'APPROBATION	11
26	LIVESTOCK, FARM EQUIPMENT OR OTHER CHATTELS	11	26	ANIMAUX, OUTILLAGE AGRICOLE ET AUTRES BIENS MEUBLES	11
28	TREE AND BUSH FRUITS	12	28	ARBRES ET ARBUSTES FRUITIERS	12
29	MOTOR VEHICLES AND ELECTRICAL EQUIPMENT	12	29	VÉHICULES À MOTEUR ET APPAREILS ÉLECTRIQUES	12
30	COMMERCIAL FISHING EQUIPMENT	12	30	ENGINS DE PÊCHE COMMERCIALE	12
31	JOINT ENTERPRISE	12	31	ENTREPRISE CONJOINTE	12
32	BUILDINGS	13	32	CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS	13
33	DEFERMENT OF TAXES — BRITISH COLUMBIA	20	33	IMPÔT DIFFÉRÉ — COLOMBIE-BRITANNIQUE	20

Section	Page	Article	Page
34 RESIDENCE AND OPERATION	21	34 RÉSIDENCE ET EXPLOITATION	21
37 INTEREST	25	37 INTÉRÊT	25
38 DELEGATION OF SIGNING AUTHORITY	27	38 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER	27
39 INDIAN VETERANS	27	39 ANCIENS COMBATTANTS INDIENS	27
40 DOMINION OR PROVINCIAL LANDS	28	40 TERRES FÉDÉRALES OU PROVINCIALES	28
41 JOINT OPERATIONS	28	41 EXPLOITATIONS CONJOINTES	28
42 CROP SHARE AGREEMENTS	29	42 CONVENTIONS DE MÉTAYAGE	29
44 DISPOSAL OF SURPLUS LANDS	32	44 ALIÉNATION DES TERRES EN SURPLUS	32
45 DISPOSAL OF REPOSSESSED CHATTELS	32	45 ALIÉNATION DES BIENS MEUBLES REPRIS EN POSSESSION	32
46 HOME CONSTRUCTION AND LAND SETTLEMENT CONTRACTS	33	46 CONTRATS DE CONSTRUCTION DOMICILIAIRE ET D'ÉTABLISSEMENT SUR DES TERRES	33
47 HOUSING	34	47 HABITATIONS	34
49 PART III LOANS	35	49 PRÊTS CONSENTIS AUX TERMES DE LA PARTIE III	35
52 NATURE AND EXTENT OF SECURITY	37	52 NATURE ET PROPORTION DE LA GARANTIE	37
56 APPLICATIONS FOR THE PURPOSE OF SECTION 13 OF THE ACT	38	56 DEMANDES AUX FINS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI	38
SCHEDULE I		ANNEXE I	
AGREEMENT OF SALE OF LAND	41	CONVENTION DE VENTE D'UN BIEN-FONDS	41
SCHEDULE II		ANNEXE II	
AGREEMENT OF SALE OF LAND	48	CONVENTION DE VENTE D'UN BIEN-FONDS	48
SCHEDULE III		ANNEXE III	
AGREEMENT OF SALE OF PERMANENT IMPROVEMENTS	55	CONVENTION DE VENTE D'AMÉLIORATIONS PERMANENTES	55
SCHEDULE IV		ANNEXE IV	
AGREEMENT FOR ASSISTANCE LOAN	58	CONVENTION RELATIVE À UN PRÊT D'AIDE	58

CHAPTER 1594

VETERANS' LAND ACT

Veterans' Land Regulations

REGULATIONS MADE PURSUANT TO THE VETERANS' LAND ACT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Veterans' Land Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“Act” means the *Veterans' Land Act*; (*Loi*)

“authorized officer” means an officer of the Director authorized by the Director to examine applications to participate in the benefits of the Act and to recommend as to the qualifications of a veteran and the suitability of property for settlement purposes; (*fonctionnaire autorisé*)

“certified veteran” means a veteran to whom a subsisting qualification certificate has been issued; (*ancien combattant titulaire d'un certificat d'admissibilité*)

“Director” means The Director, *The Veterans' Land Act*; (*Directeur*)

“district manager” means the officer in charge of a district office of the Director and includes any person authorized by the Director to act on behalf of that officer; (*gérant de district*)

“Minister” means the Minister of Veterans Affairs; (*ministre*)

“Provincial Advisory Board” means a provincial advisory board appointed pursuant to section 21 of the Act; (*conseil consultatif provincial*)

“qualification certificate” means a certificate certifying that a veteran is qualified to participate in the benefits of the Act; (*certificat d'admissibilité*)

CHAPITRE 1594

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants

RÈGLEMENT ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«ancien combattant titulaire d'un certificat d'admissibilité» désigne un ancien combattant à qui on a délivré un certificat d'admissibilité encore valide; (*certified veteran*)

«certificat d'admissibilité» signifie un certificat attestant qu'un ancien combattant remplit les conditions requises pour participer aux avantages prévus par la Loi; (*qualification certificate*)

«comité consultatif régional» signifie un comité consultatif régional nommé sous l'autorité de l'article 44 de la Loi; (*Regional Advisory Committee*)

«conseil consultatif provincial» signifie un bureau consultatif provincial nommé sous l'autorité de l'article 21 de la Loi; (*Provincial Advisory Board*)

«Directeur» désigne le Directeur, de qui relève l'application de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*; (*Director*)

«directeur régional» désigne l'agent que le Directeur a chargé, dans une région, d'administrer les districts qui forment cette région, et ce terme s'applique aussi à toute personne que le Directeur autorise à agir au nom dudit agent; (*regional director*)

“Regional Advisory Committee” means a regional advisory committee appointed pursuant to section 44 of the Act; (*comité consultatif régional*)

“regional director” means the officer of the Director in a region who is charged with the administration of the several districts comprising the region and includes any person authorized by the Director to act on behalf of that officer. (*directeur régional*)

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, “agricultural value”, in relation to land, means the market value of the land or such lesser amount as the Director may determine taking into account the income of the veteran occupying the land; (*valeur agricole*)

“basic herd livestock” means female cattle, sheep or swine of a breeding age with or without an appropriate complement of male stock and may include

(a) in the case of cattle, up to a normal two-year progeny, and

(b) in the case of sheep, up to a normal one-year progeny; (*animaux de ferme d’un troupeau de base*)

“economic farm unit” means a farm enterprise that will, in the opinion of the Director, provide sufficient income after operating expenses are paid to

(a) provide a reasonable livelihood for a veteran and those members of his family living with him, and

(b) repay the indebtedness of the veteran to the Director in accordance with the terms of the contract between them; (*unité agricole économique*)

“farm equipment” means the work horses, tools, equipment, implements and machinery normally used in the operation of a farm that are not affixed to the land; (*outillage agricole*)

«gérant de district» désigne le fonctionnaire qui a la charge d’un bureau de district du Directeur, de même que toute personne que le Directeur autorise à agir au nom dudit fonctionnaire; (*district manager*)

«fonctionnaire autorisé» désigne un employé du Directeur autorisé par le Directeur à étudier les demandes de participation aux avantages prévus par la Loi, et autorisé à faire des recommandations au sujet des aptitudes d’un ancien combattant et de la convenance d’une propriété aux fins d’un établissement; (*authorized officer*)

«Loi» signifie la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*; (*Act*)

«ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants. (*Minister*)

(2) Aux fins de la Loi et du présent règlement,

«animaux de ferme d’un troupeau de base» s’entend des femelles de bestiaux, moutons ou porcs d’un âge propre à la reproduction avec ou sans un complément approprié de reproducteurs mâles et pouvant comprendre,

a) dans le cas des bestiaux, une progéniture normale dont l’âge n’excède pas deux ans, et

b) dans le cas des moutons, une progéniture normale dont l’âge n’excède pas un an; (*basic herd livestock*)

«outillage agricole» signifie les chevaux de trait ainsi que les outils, l’équipement, les instruments et la machinerie qui servent d’ordinaire à l’exploitation d’une ferme sans être assujettis au sol; (*farm equipment*)

«terre ou bien-fonds agricole» signifie un terrain propre à l’agriculture, y compris

a) les bâtiments assujettis au sol,

b) les accessoires, les appareils et la machinerie qui servent d’ordinaire à exploiter une ferme et sont assujettis au sol,

c) une terre à bois rentable d’une superficie qui en permet l’exploitation comme partie d’une unité agricole, et

d) les vergers et vignobles permanents; (*farm land*)

“farm land” means land suitable for agriculture and includes

- (a) buildings affixed to the land,
- (b) apparatus, appliances and machinery normally used in the operation of a farm that are affixed to the land,
- (c) a revenue-producing wood lot of a size that may be operated as part of a farm unit, and
- (d) permanent plantings of fruit trees and grapevines. (*terre ou bien-fonds agricole*)

(3) For the purposes of subparagraphs 53(a)(iii) and (iv) of the Act, “circumstances beyond the control of the veteran” means

- (a) the transfer of the veteran’s place of employment to another area;
- (b) the inability of the veteran to secure employment in the area of his place of residence;
- (c) ill-health of the veteran or his family;
- (d) the land having been required and taken for public purposes; or
- (e) existing housing accommodation that is, in the opinion of the Director, not suitable for the veteran and his family.

(4) For the purposes of subsection 55(3) of the Act, “circumstances beyond the control of the veteran” means

- (a) the transfer of the veteran’s place of employment to another area;
- (b) the inability of the veteran to secure employment in the area of his place of residence;
- (c) ill-health of the veteran;
- (d) ill-health of the veteran’s family necessitating the transfer of residence to another area;

«unité agricole économique» désigne une ferme organisée dont le revenu, après déduction des frais d’exploitation, atteint, de l’avis du Directeur, un montant suffisant pour permettre

- a) un train de vie raisonnable à l’ancien combattant et aux membres de sa famille qui habitent avec lui, et
- b) le paiement de la dette de l’ancien combattant envers le Directeur, selon les termes du contrat passé entre eux; (*economic farm unit*)

«valeur agricole», lorsqu’elle s’applique à la terre, signifie la valeur marchande de la terre ou tel montant moins élevé que le Directeur peut établir, en tenant compte du revenu de l’ancien combattant qui vit sur ladite terre. (*agricultural value*)

(3) Aux fins des sous-alinéas 53a)(iii) et (iv) de la Loi, «circonstances indépendantes de la volonté de l’ancien combattant» signifie

- a) le transfert à une autre région du lieu d’emploi de l’ancien combattant;
- b) l’incapacité où se trouve l’ancien combattant de se procurer un emploi dans la région où il réside;
- c) le mauvais état de santé de l’ancien combattant ou de sa famille;
- d) l’expropriation du bien-fonds pour des fins publiques; ou
- e) l’occupation d’un logis qui, de l’avis du Directeur, ne convient pas à l’ancien combattant et à sa famille.

(4) Aux fins du paragraphe 55(3) de la Loi, «circonstances indépendantes de la volonté de l’ancien combattant» signifie

- a) le transfert à une autre région du lieu d’emploi de l’ancien combattant;
- b) l’incapacité où se trouve l’ancien combattant de se procurer un emploi dans la région où il réside;
- c) le mauvais état de santé de l’ancien combattant;

(e) deficiencies or other disadvantages disclosed or developing subsequent to the commencement of construction that, in the opinion of the Director, rendered the land unsuitable; or

(f) the land having been required and taken for public purposes.

d) le mauvais état de santé de la famille de l'ancien combattant qui l'oblige à aller résider dans une autre région;

e) des défauts ou autres inconvénients survenus ou révélés après le commencement de la construction et à cause desquels, de l'avis du Directeur, le bien-fonds n'est plus convenable; ou

f) l'expropriation du bien-fonds pour des fins publiques.

APPLICATION FOR CERTIFICATE

3. A veteran who wishes to be certified as qualified to participate in the benefits of the Act shall submit to the Director, through the nearest office of the Director, an application for certification in writing, in such form and containing such information as the Director may from time to time determine.

ELIGIBILITY FOR BENEFITS

4. (1) In determining the eligibility of a veteran with service in the Western hemisphere only to be certified, the 12 months active service required by paragraph (b) of the definition "veteran" in section 2 of the Act shall be calculated in days and 365 days active service constitutes 12 months active service.

(2) Time spent by a veteran in professional training in the faculty of medicine or dentistry in any university or in any hospital prior to appointment to a unit as a commissioned officer pursuant to Canadian Army Routine Orders Nos. 3202 and 3343, as amended, shall not be counted as active service under the Act.

5. (1) No veteran is eligible for benefits under the Act in respect of service in the naval, army or air forces of Her Majesty subsequent to

(a) the day of his acceptance as a member of the regular forces, if he was so accepted after March 31, 1946;

DEMANDE DE CERTIFICAT

3. L'ancien combattant qui désire un certificat d'admissibilité aux avantages de la Loi doit présenter au Directeur, par l'intermédiaire du bureau le plus proche qui relève du Directeur, une demande écrite sur la formule que le Directeur peut prescrire à l'occasion et contenant les renseignements que celui-ci peut exiger.

ADMISSIBILITÉ AUX AVANTAGES

4. (1) Aux fins de déterminer l'admissibilité d'un ancien combattant qui n'a servi que dans l'hémisphère occidental, le service actif de 12 mois requis aux termes de l'alinéa b) de la définition «ancien combattant» à l'article 2 de la Loi doit être calculé en jours, et 365 jours de service actif constituent une période de service actif de 12 mois.

(2) Le temps consacré par un ancien combattant à sa formation professionnelle dans la faculté de médecine ou d'art dentaire d'une université quelconque, ou dans un hôpital avant son affectation à une unité à titre d'officier breveté, conformément aux ordres n^{os} 3202 et 3343 des Ordres de service courant de l'armée canadienne dans leur forme modifiée, ne doit pas être compté comme le service actif prévu par la Loi.

5. (1) Aucun ancien combattant ne sera admissible aux avantages de la Loi, à l'égard de son service dans les forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté après

(b) March 31, 1946, if on that day he was a member of the regular forces serving on active service; or

(c) March 31, 1946, if he volunteered and was accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after September 30, 1947, unless he was serving on overseas service on August 31, 1945, and remained continuously on the strength of an establishment, unit or ship on overseas service, in which case he is eligible for benefits in respect of all such service.

(2) A veteran eligible for benefits under the Act is eligible for benefits under the Act in respect of all of his full-time service, if he was not accepted as a member of the regular forces or was not accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after September 30, 1947.

(3) For the purposes of subsection (1), “overseas service” has the same meaning as it has in the *War Service Grants Act*.

QUALIFICATION OF VETERAN

6. An applicant for a qualification certificate shall submit reasonable evidence that

(a) he is personally fit and able to carry on the occupation by which he proposes to gain his livelihood;

(b) by reason of his character, habits, knowledge and experience, he is capable of carrying on that occupation successfully;

(c) he understands the financial responsibility required by the Act; and

a) le jour où il a été accepté comme membre des forces régulières, s’il a été ainsi accepté après le 31 mars 1946;

b) le 31 mars 1946, si à cette date il était membre des forces régulières en activité de service; ou

c) le 31 mars 1946, s’il s’est enrôlé volontairement et a été accepté dans les forces navales, terrestres ou aériennes du Canada pour servir durant une période particulière terminée le 30 septembre 1947, ou subséquemment, sauf s’il était en service outre-mer le 31 août 1945 et s’il a fait continuellement partie des cadres d’un effectif, d’une unité ou d’un navire en activité de service outre-mer, dans lequel cas il sera admissible aux avantages prévus par la Loi, à l’égard de tout ce service.

(2) Un ancien combattant admissible aux avantages prévus par la Loi le sera à l’égard de tout son service à plein temps, s’il n’a pas été accepté comme membre des forces régulières ou s’il n’a pas été accepté pour servir durant une période particulière terminée le 30 septembre 1947, ou subséquemment, dans les forces navales, terrestres ou aériennes du Canada.

(3) Aux fins du paragraphe (1), «service outre-mer» a la même signification que dans la *Loi sur les indemnités de service de guerre*.

QUALITÉS REQUISES D’UN ANCIEN COMBATTANT

6. Le requérant d’un certificat d’admissibilité doit soumettre une preuve raisonnable établissant

a) qu’il est personnellement en état et capable de poursuivre l’occupation par laquelle il se propose de gagner sa subsistance;

b) qu’en raison de son caractère, de ses habitudes, de ses connaissances et de son expérience, il a qualité pour exercer cette occupation avec succès;

c) qu’il comprend la responsabilité financière exigée par la Loi; et

(d) in all other respects, including availability of initial capital, he is qualified to participate in the benefits of the Act.

7. A qualification certificate shall not be issued to a veteran who intends to carry on full-time farming operations unless, in the opinion of the district superintendent, the veteran has had two years satisfactory farming experience, prior to the date of his application, in the operation and management of the type of farm the veteran proposes to operate.

CONSIDERATION OF APPLICATIONS

8. An application for a qualification certificate shall be considered by an authorized officer or a Regional Advisory Committee, and where it is first considered by an authorized officer, it may be referred to a Regional Advisory Committee for further consideration.

9. Upon request, an applicant and his spouse shall appear in person before the authorized officer or the Regional Advisory Committee to furnish such further or other information as may be required.

RECOMMENDATION

10. (1) Where, in the opinion of an authorized officer or a Regional Advisory Committee, a veteran is qualified to participate in the benefits of the Act, that officer or the Regional Advisory Committee shall recommend to the regional director that a qualification certificate be issued to the veteran and indicate the type of establishment for which the veteran is qualified.

(2) Where, in the opinion of an authorized officer or a Regional Advisory Committee, a veteran is not qualified to participate in the benefits of the Act, that officer or Regional Advisory Committee shall so inform the regional director stating in his recommendation the reasons why the veteran is not so qualified and any condi-

d) qu'à tous autres égards, y compris la disponibilité des premiers fonds nécessaires, il a les qualités requises pour participer aux avantages prévus par la Loi.

7. Un certificat d'admissibilité ne doit pas être délivré à un ancien combattant qui se propose d'exploiter une ferme à plein temps à moins que, de l'avis du surintendant de district, l'ancien combattant ne possède deux ans d'expérience agricole satisfaisante, à la date de sa demande, dans l'exploitation et la gestion du genre de ferme qu'il se propose d'exploiter.

ÉTUDE DES DEMANDES

8. Les demandes tendant à obtenir un certificat d'admissibilité devront être étudiées par un fonctionnaire autorisé ou par un comité consultatif régional. Lorsqu'un fonctionnaire autorisé les étudie en premier lieu, il peut les déférer à un comité consultatif régional en vue d'une étude plus poussée.

9. Sur demande, un requérant et son conjoint doivent comparaître personnellement devant le fonctionnaire autorisé ou le comité consultatif régional afin de leur fournir de plus amples renseignements ou tous autres renseignements requis.

RECOMMANDATION

10. (1) Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire autorisé ou d'un comité consultatif régional, un ancien combattant possède les qualités requises pour participer aux avantages prévus par la Loi, ce fonctionnaire autorisé ou ce comité consultatif régional doit recommander au directeur régional de délivrer un certificat d'admissibilité à l'ancien combattant et indiquer le genre d'établissement à l'égard duquel l'ancien combattant possède les qualités requises.

(2) Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire autorisé ou d'un comité consultatif régional, un ancien combattant ne possède pas les qualités requises pour participer aux avantages prévus par la Loi, ce fonctionnaire autorisé ou ce comité consultatif régional doit en informer le directeur régional, en exposant les raisons pour lesquelles l'ancien combattant ne remplit pas les conditions re-

tions under which application for a qualification certificate will be reconsidered.

11. The Director may, upon the recommendation of a regional director, authorize a district manager to receive the recommendation of an authorized officer or a Regional Advisory Committee and to act on the recommendation in lieu of a regional director.

QUALIFICATION CERTIFICATE

12. A qualification certificate, in the form prescribed by the Director, indicating the province or region to which it applies and the type of settlement to which it relates may be issued to any veteran who is eligible and qualified to participate in the benefits of the Act.

13. (1) The Director may at any time review a qualification certificate and may cancel that qualification certificate if

(a) in his opinion,

(i) the circumstances have altered to such an extent that had those altered circumstances existed at the time the veteran applied for a qualification certificate, the certificate would not have been issued, or

(ii) circumstances that existed at the time the certificate was issued are such that had they been known to the Director at that time the certificate would not have been issued;

(b) the veteran informs the Director in writing that he no longer wishes to retain his certificate; or

(c) an application by the veteran for a sale, advance, loan or grant under Part I of the Act was not received by the Director on or before March 31, 1975 and the veteran has not a subsisting contract with the Director on March 31, 1975.

(2) A qualification certificate becomes void upon a notification of cancellation being mailed to the veteran at his last address known to the Director.

quises et toutes les conditions qu'il devra remplir pour que sa demande de certificat d'admissibilité soit étudiée de nouveau.

11. Sur recommandation d'un directeur régional, le Directeur peut autoriser un gérant de district à remplacer le directeur régional aux fins de recevoir la recommandation d'un fonctionnaire autorisé ou d'un comité consultatif régional et de donner suite à ladite recommandation.

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

12. Un certificat d'admissibilité, rédigé dans la forme prescrite par le Directeur et indiquant la province ou la région, ainsi que le genre d'établissement auquel il s'applique, peut être délivré à tout ancien combattant qui remplit les conditions requises pour être admissible aux avantages de la Loi.

13. (1) Le Directeur peut en tout temps, réviser un certificat d'admissibilité et l'annuler si

a) à son avis,

(i) les circonstances ont changé à tel point que si les nouvelles circonstances avaient existé au moment où l'ancien combattant a demandé un certificat d'admissibilité, ledit certificat n'aurait pas été délivré, ou

(ii) les circonstances qui existaient au moment où le certificat a été délivré sont telles que si le Directeur les avait connues à ce moment-là le certificat n'aurait pas été délivré;

b) l'ancien combattant informe le Directeur par écrit qu'il ne veut plus conserver son certificat; ou

c) le Directeur n'a pas reçu, le ou avant le 31 mars 1975, une demande de vente, d'avance, de prêt ou de subvention de la part de l'ancien combattant, en vertu de la partie I de la Loi et, à cette date, il n'y avait pas de contrat en vigueur entre celui-ci et celui-là.

(2) Un certificat d'admissibilité devient nul lorsque l'avis d'annulation est envoyé à l'ancien combattant par

la poste à la dernière adresse que lui connaisse le Directeur.

APPLICATION FOR ASSISTANCE

14. (1) A certified veteran may apply for assistance under the Act by filing an application therefor in writing in the form prescribed by the Director with the office of the Director nearest the land in respect of which the assistance is sought.

(2) An application for assistance shall be supported by the full cash deposit required by the Act.

15. An authorized officer or Regional Advisory Committee may require an applicant for assistance and his spouse to appear in person before him or it, whether or not the veteran and his spouse have already appeared before a different authorized officer or Regional Advisory Committee for examination.

16. Every applicant for assistance under the Act shall complete a declaration in writing that

- (a) he or his agent has personally inspected and thoroughly examined the land with respect to which the application is made;
- (b) he is satisfied that such land is suitable for the purpose for which it is intended to be used; and
- (c) he understands and agrees that approval to purchase does not constitute a warranty or guarantee of any kind whatsoever by the Director as to the condition of the property or the suitability of the property for the purpose for which it is intended to be used.

17. An application made under Part I or III of the Act that involves acquisition of land by the Director may, after inspection and appraisal by an officer of the Director of the land to which the application for assistance relates, be referred to the Regional Advisory Committee for consideration.

18. (1) After determining whether the assistance applied for is intended for the purposes authorized by the

DEMANDE D'AIDE

14. (1) L'ancien combattant, à qui un certificat d'admissibilité a été accordé, peut présenter une demande d'aide sous le régime de la Loi; cette demande doit être rédigée sur la formule prescrite par le Directeur et être présentée au bureau qui relève du Directeur et qui est le plus proche du bien-fonds faisant l'objet de la demande.

(2) Une demande d'aide doit être accompagnée du dépôt intégral en espèces prévu par la Loi.

15. Lorsqu'une demande d'aide est soumise, le fonctionnaire autorisé ou le comité consultatif régional peut exiger que le requérant et son conjoint se présentent en personne devant le fonctionnaire ou le comité, que cet ancien combattant et son conjoint aient déjà comparu ou non devant un autre fonctionnaire autorisé ou un autre comité consultatif régional pour y être interrogé.

16. Toute personne qui demande de l'aide sous le régime de la Loi doit remplir par écrit une déclaration attestant

- a) qu'elle ou son représentant a personnellement inspecté et examiné avec soin le bien-fonds qui fait l'objet de la demande;
- b) qu'elle est convaincue que ce bien-fonds convient aux fins auxquelles elle se propose de l'utiliser; et
- c) qu'elle comprend et convient que l'approbation de l'achat ne constitue, de la part du Directeur, aucune forme de garantie quant à l'état de la propriété et la convenance de celle-ci à l'égard des fins proposées.

17. Une demande formulée sous le régime des parties I ou III de la Loi comportant l'acquisition d'un bien-fonds par le Directeur peut, après qu'un fonctionnaire du Directeur a inspecté et évalué le bien-fonds auquel se rapporte la demande d'aide, être déferée pour étude au comité consultatif régional.

18. (1) Après avoir déterminé si l'aide sollicitée est destinée à des fins autorisées par la Loi, et en tenant

Act, and taking into account the inspection and appraisal report and the suitability of the land for the settlement of the veteran, an authorized officer or Regional Advisory Committee shall make a recommendation to the regional director as to whether, in the opinion of the authorized officer or the Committee, the application should be approved or rejected, together with such other recommendations as the authorized officer or the Committee may see fit to make.

(2) A recommendation referred to in subsection (1) shall be sent to the regional director together with the application form, the report of inspection and appraisal and all other relevant documents.

APPROVAL OF APPLICATION

19. (1) The approval of purchase or sale of property and the approval of construction authorized by the Act shall

(a) be given in writing, in the form prescribed by the Director, over the signature of the regional director; and

(b) specify the amounts approved, the purposes for which the amounts are approved and the terms of repayment.

(2) In no event shall the total loan and advances approved on the veteran's behalf exceed the veteran's capacity to repay as estimated by the Director.

ESTABLISHMENT OF LAND VALUE

20. (1) In establishing the value of land for the purposes of section 17 of the Act, the Director may take into account the value that permanent improvements to be effected under that section may add to the value of the land.

(2) In establishing the market value of land, the Director may take into account the value that permanent improvements effected by the Director may add to the value of the land.

compte du rapport de l'inspection et de l'évaluation, et de la convenance du bien-fonds à l'établissement de l'ancien combattant intéressé, le fonctionnaire autorisé ou le comité consultatif régional communiquera au directeur régional une recommandation indiquant si, à son avis, la demande devrait être approuvée ou refusée, ainsi que toute autre recommandation que le fonctionnaire autorisé ou le comité jugera appropriée.

(2) Toute recommandation, mentionnée au paragraphe (1), doit être envoyée au directeur régional en même temps que la formule de demande, le rapport de l'inspection et de l'évaluation, et tous les autres documents pertinents.

APPROBATION DES DEMANDES

19. (1) L'approbation visant l'achat ou la vente de biens, et l'approbation visant la construction autorisée par la Loi

a) seront données par écrit suivant la formule prescrite par le Directeur et souscrite par le directeur régional; et

b) elles spécifieront les montants approuvés, les fins pour lesquelles ils ont été approuvés ainsi que les conditions de remboursement.

(2) En aucun cas, la somme totale du prêt et des avances autorisées au nom de l'ancien combattant ne dépassera la capacité de l'ancien combattant de rembourser sa dette, ainsi que l'a évaluée le Directeur.

ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE LA TERRE

20. (1) Lorsqu'il établit la valeur de la terre pour les fins de l'article 17 de la Loi, le Directeur peut tenir compte de la valeur que les améliorations permanentes qui doivent être effectuées sous le régime dudit article peuvent ajouter à la valeur de la terre.

(2) Lorsque le Directeur établit la valeur marchande de la terre, il peut tenir compte de la valeur que les améliorations permanentes effectuées par le Directeur peuvent ajouter à la valeur de la terre.

STANDARD DATES

- 21.** The standard dates for payments are
- (a) November 1st in each year in the case of annual instalments;
 - (b) May 1st and November 1st in each year in the case of semi-annual instalments; and
 - (c) the 1st or the 15th of each month as may be determined by the Director, in the case of monthly instalments.

EXECUTION OF DOCUMENTS

22. No assistance shall be provided under the Act except under the supervision of the Director or an officer authorized to act for him and unless the veteran has executed such documents as may be required by the Act or by the Director.

MINIMUM AREA

23. (1) Subject to subsection (2), financial assistance for the establishment of a veteran under section 11 of the Act may be approved only in respect of land that is at least 1/2 acre in area and that, in the opinion of the Director, is suitable for part-time farming purposes.

(2) The Director, in his discretion, may waive the requirements of subsection (1) in respect of

- (a) a qualified applicant who is in receipt of a disability pension of 50 per cent or more or who, in the opinion of a medical officer of the Canadian Pension Commission, has a permanent impairment of his health that may reasonably be equated with a pensionable disability of 50 per cent or more;
- (b) a commercial fishing establishment;
- (c) a lot of less than 1/2 acre in area forming part of lands subdivided by the Director for the establishment of veterans under Part I of the Act; and
- (d) a lot that could be approved under subsection (1) except that it is smaller than 1/2 acre by not more than 20 per cent.

DATE RÉGLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT

21. Les dates réglementaires de paiement ou de remboursement sont les suivantes :

- a) le 1^{er} novembre de chaque année, dans le cas des versements annuels;
- b) le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année dans le cas des versements semestriels; et
- c) le 1^{er} ou le 15 de chaque mois, à la discrétion du Directeur, dans le cas des versements mensuels.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

22. Il n'est fourni aucune aide prévue par la Loi, sauf sous la surveillance du Directeur ou d'un fonctionnaire dûment autorisé à agir en son nom, et à moins que l'ancien combattant n'ait signé les documents que peut exiger la Loi ou le Directeur.

SUPERFICIE MINIMALE

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'aide financière pour l'établissement d'un ancien combattant en vertu de l'article 11 de la Loi ne peut être approuvée qu'à l'égard d'un bien-fonds mesurant au moins 1/2 acre et qui, de l'avis du Directeur, est approprié aux fins d'une exploitation agricole à temps partiel.

(2) À sa discrétion, le Directeur peut ne pas tenir compte des exigences du paragraphe (1) à l'égard

- a) d'un requérant admissible qui touche une pension d'invalidité d'au moins 50 pour cent, ou dont l'état de santé, de l'avis d'un médecin de la Commission canadienne des pensions, est altéré de façon permanente à un point qui pourrait raisonnablement être l'équivalent d'une invalidité de 50 pour cent ou plus ouvrant droit à pension;
- b) d'un établissement de pêche commerciale;
- c) d'un lot mesurant moins de 1/2 acre et faisant partie d'une terre subdivisée par le Directeur pour l'établissement d'anciens combattants, aux termes de la partie I de la Loi; et

d) d'un lot qui pourrait être approuvé en vertu du paragraphe (1), sauf que sa superficie est d'au plus 20 pour cent inférieure à 1/2 acre.

CANCELLATION OF APPROVAL

24. The Director may at any time review an approval for assistance and may cancel that approval for assistance at any time before the whole of the assistance has been disbursed if,

(a) in his opinion,

(i) the circumstances have altered to such an extent that, had those altered circumstances existed at the time approval for assistance was given to the veteran, that approval would not have been given, or

(ii) circumstances that existed at the time approval for assistance was given to the veteran are such that, had they been known to the Director at that time, that approval would not have been given; or

(b) the veteran informs the Director that he no longer wishes to receive such assistance.

25. Where, subsequent to the date of approval by the Director of an application for assistance by a veteran and before the contract related thereto is entered into, there is a decline in the interest rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act, the Director may cancel that approval and may approve the application at any lesser rate of interest in effect at any time between the original date of approval and the date the contract is entered into.

LIVESTOCK, FARM EQUIPMENT OR OTHER CHATTELS

26. The Director shall not sell to a veteran or make advances to a veteran for livestock, farm equipment or other chattels for which there is not a reasonable need.

27. (1) The Director shall not approve the disbursement of more public funds than \$100 per tillable acre for the purchase of livestock or farm equipment for a veter-

ANNULATION DE L'APPROBATION

24. Le Directeur peut en tout temps réviser une approbation d'aide et l'annuler en tout temps avant que cette aide ait été déboursée dans sa totalité si,

a) à son avis,

(i) les circonstances ont changé à tel point que si les nouvelles circonstances avaient existé au moment où l'aide a été approuvée en faveur de l'ancien combattant, cette approbation n'aurait pas été donnée, ou

(ii) les circonstances qui existaient au moment où l'aide a été approuvée en faveur de l'ancien combattant sont telles que si le Directeur les avaient connues à ce moment-là il n'aurait pas donné cette approbation; ou

b) l'ancien combattant informe le Directeur qu'il ne veut plus recevoir l'aide en question.

25. Lorsque, après la date où le Directeur a approuvé une demande d'aide faite par un ancien combattant et avant la signature du contrat pertinent, le taux d'intérêt en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi est abaissé, le Directeur peut annuler son approbation et peut approuver la demande à tout taux inférieur en vigueur n'importe quand entre la date de l'approbation et celle de la signature du contrat.

ANIMAUX, OUTILLAGE AGRICOLE ET AUTRES BIENS MEUBLES

26. Le Directeur ne doit pas vendre d'animaux, ni d'outillage agricole, ni d'autres biens meubles, ni consentir d'avances à cet égard, à un ancien combattant qui n'en a pas un besoin raisonnable.

27. (1) Le Directeur ne doit pas approuver le déboursement de deniers publics pour plus de 100 \$ par acre cultivable, en vue de l'achat d'animaux de ferme ou d'outillage agricole destinés à un ancien combattant à

an certified as qualified to participate in part-time farming.

(2) Where deletions have been allowed in a contract for the construction of a house for a veteran described in subsection (1), the Director shall not approve the disbursement of any public funds for the purchase of livestock or farm equipment for the veteran.

TREE AND BUSH FRUITS

28. Assistance or advances for tree and bush fruit nursery stock, and seed and roots of hardy perennials to be planted for commercial purposes, shall be expended as permanent improvements assistance or advances.

MOTOR VEHICLES AND ELECTRICAL EQUIPMENT

29. No advances shall be made and no contract shall be entered into for the purchase or sale of motor vehicles, bicycles, washing machines or sewing machines or component parts of any of them except as may be required for the purposes of paragraph 71(2)(g) of the Act.

COMMERCIAL FISHING EQUIPMENT

30. A contract for the sale of commercial fishing equipment may include seaworthy boats of such size and construction as may be approved by the Director, fishing nets, floats, weights, anchors, internal combustion motors, sails, blocks and tackle, necessary cable and cordage, navigating equipment and galley stoves.

JOINT ENTERPRISE

31. Commercial fishing equipment for use in one commercial fishing enterprise may not be sold on a joint basis to more than two veterans.

qui on a délivré un certificat attestant qu'il possède les qualités voulues pour participer à l'exploitation agricole à temps partiel.

(2) Lorsque des suppressions ont été permises dans un contrat de construction d'une maison destinée à un ancien combattant décrit au paragraphe (1), le Directeur ne doit pas approuver le déboursement de deniers publics en vue de l'achat d'animaux de ferme ni d'outillage agricole pour l'ancien combattant.

ARBRES ET ARBUSTES FRUITIERS

28. L'aide pécuniaire ou les avances destinées à l'achat de plants d'arbres et d'arbustes fruitiers de pépinières, ainsi que de graines de semence et de racines de plantes vivaces rustiques à cultiver pour des fins commerciales, doivent être dépensées à titre d'aide ou d'avance pour des améliorations permanentes.

VÉHICULES À MOTEUR ET APPAREILS ÉLECTRIQUES

29. Aucune avance ne sera consentie, ni aucun contrat passé pour l'achat ou la vente de véhicules automobiles, bicyclettes, machines à laver ou machines à coudre, ni pour les pièces de fabrication de ces appareils, sauf si une avance est nécessaire aux fins de l'alinéa 71(2)(g) de la Loi.

ENGINS DE PÊCHE COMMERCIALE

30. Un contrat pour la vente d'engins de pêche commerciale peut comprendre des bateaux capables de tenir la mer, de dimensions et d'une structure que le Directeur peut approuver, des filets de pêche, flottes, poids, ancres, moteurs à combustion interne, voiles, poulies et agrès, câbles et cordages nécessaires, le matériel de navigation et les poêles de coquerie.

ENTREPRISE CONJOINTE

31. Les engins de pêche commerciale destinés à l'usage d'une seule entreprise de pêche commerciale ne peuvent être vendus sur une base conjointe à plus de deux anciens combattants.

BUILDINGS

32. (1) A veteran shall not, except with the consent of the Director, erect additional buildings or make alterations to existing buildings on any land that the veteran has contracted to purchase from the Director.

(2) Where a veteran or other person who has a subsisting contract of sale of land made pursuant to Part I or III of the Act

(a) wishes to obtain a guaranteed home improvement loan under Part V of the *National Housing Act* for the purpose of financing repairs, alterations and additions to his home on the land to which the contract relates in such an amount and subject to such repayment terms as would require an owner, under ordinary circumstances, to give to the approved lender a mortgage or assignment of his interest in the land, or

(b) wishes to obtain a loan under Part VI of the *National Housing Act* for the purpose of assisting in the repair, rehabilitation and improvement of his home on the land to which the contract relates in such an amount and subject to such repayment terms as would require an owner, under ordinary circumstances, to give to Canada Mortgage and Housing Corporation a mortgage or assignment of his interest in the land,

and gives to the Director a non-revocable direction and undertaking to give a mortgage, charge or hypothec in favour of the approved lender or Canada Mortgage and Housing Corporation, as the case may be, if requested by the lender or corporation when title is transferred from the Director to the veteran or other person, the Director may grant permission to obtain the loan.

(3) When the Director grants permission to a veteran under subsection (2) to obtain a loan, the direction and undertaking of the veteran forthwith becomes a part of the subsisting contract of sale.

(4) Where a veteran or other person who has a subsisting contract of sale with the Director under section 11, 13, 23, 26 or 27 of the Act

CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

32. (1) Sauf avec le consentement du Directeur, un ancien combattant ne peut ériger aucun autre bâtiment et ne doit effectuer aucune modification à des bâtiments existant sur une terre qu'il s'est obligé contractuellement à acheter du Directeur.

(2) Un ancien combattant ou une autre personne, partie à un contrat de vente d'un bien-fonds en vigueur selon les parties I ou III de la Loi, et qui

a) désire, pour financer des réparations, améliorations ou ajouts à sa maison sur la terre visée au contrat, obtenir, en vertu de la partie V de la *Loi nationale sur l'habitation*, un prêt garanti dont le montant et les conditions de remboursement sont tels qu'un propriétaire ordinaire devrait grever le bien-fonds d'une hypothèque ou d'une autre charge en faveur de son prêteur ou

b) désire, pour l'aider à réparer, rénover ou améliorer sa maison sur la terre visée au contrat, obtenir, en vertu de la partie VI de la *Loi nationale sur l'habitation*, un prêt dont le montant et les conditions de remboursement sont tels qu'un propriétaire ordinaire devrait grever le bien-fonds d'une hypothèque ou d'une autre charge en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement,

peut recevoir du Directeur la permission d'obtenir un tel prêt s'il donne à ce dernier l'engagement irrévocable de grever ainsi son bien-fonds lorsqu'il en acquerra la pleine propriété.

(3) Lorsque le Directeur accorde à un ancien combattant la permission d'obtenir un prêt aux termes du paragraphe (2), les instructions et l'engagement de l'ancien combattant deviennent alors partie du contrat de vente encore en vigueur.

(4) Dans le cas où un ancien combattant ou une autre personne, partie à un contrat de vente en vigueur et passé

(a) wishes to obtain, in respect of the land to which that contract applies, a loan or grant under the *Provincial Home Acquisition Act* of the Province of British Columbia, being chapter 39 of the Statutes of British Columbia 1967, as amended, of such amount and on such repayment terms that an owner would be required, in the case of a loan, to give to the Province a second mortgage of that land and, in the case of a grant, to allow the Province to file against that land a certificate of grant,

(b) gives to the Director a non-revocable direction and undertaking that

(i) in the case of a loan, he will give to the Province a mortgage of the land to which that contract applies, if required by the Province, when title to the land is transferred from the Director to the veteran or other person, or will repay to the Province the amount of the loan prior to the transfer to title by the Director to the veteran or other person, or

(ii) in the case of a grant, he will allow the Province to file against the land a certificate of grant when title to the land is transferred from the Director to the veteran or other person or to repay to the Province the amount of grant prior to the transfer of title from the Director to the veteran or other person, and

(c) agrees in writing that the direction and undertaking given pursuant to paragraph (b) is a condition of the subsisting contract of sale,

the Director may grant permission to obtain the loan or grant.

(5) To facilitate the making of a loan or grant to a veteran or other person by the Province of British Columbia under the *Provincial Home Acquisition Act* referred to in subsection (4), the Director may enter into an undertak-

avec le Directeur en vertu de l'article 11, 13, 23, 26 ou 27 de la Loi,

a) désire obtenir, à l'égard du terrain visé par le contrat et en vertu de la *Provincial Home Acquisition Act* de la Colombie-Britannique, chapitre 39 des Statuts de 1967 de la Colombie-Britannique, dans sa forme modifiée, un prêt ou une subvention dont le montant et les conditions de remboursement sont tels qu'un propriétaire serait tenu, dans le cas d'un prêt, de consentir à la province une deuxième hypothèque sur ce terrain et, dans le cas d'une subvention, de permettre à la province d'enregistrer un certificat de subvention grevant ce terrain,

b) donne au Directeur des instructions et un engagement irrévocables selon lesquels,

(i) dans le cas d'un prêt, il consent, à l'égard du terrain visé par le contrat, une hypothèque en faveur de la province, si celle-ci l'exige, lorsque le titre du terrain passe du Directeur à l'ancien combattant ou à l'autre personne, ou promet de rembourser le montant du prêt à la province avant que le Directeur cède le titre à l'ancien combattant ou à l'autre personne, ou

(ii) dans le cas d'une subvention, il permet à la province d'enregistrer un certificat de subvention grevant le terrain, lorsque le titre du terrain passe du Directeur à l'ancien combattant ou à l'autre personne, ou promet de rembourser le montant de la subvention à la province avant que le Directeur cède le titre à l'ancien combattant ou à l'autre personne, et

c) reconnaît par écrit que les instructions et l'engagement donnés conformément à l'alinéa b) constituent une condition du contrat de vente en vigueur,

le Directeur peut accorder la permission d'obtenir le prêt ou la subvention.

(5) Afin de faciliter l'octroi d'un prêt ou d'une subvention à un ancien combattant ou à une autre personne par la province de la Colombie-Britannique, en vertu de la *Provincial Home Acquisition Act*, mentionnée au para-

ing with the Province not to permit any conveyance, assignment or other disposition, except by way of rescission, of the interest of the veteran or other person under a subsisting contract described in subsection (4) unless the veteran or other person

(a) pays to the Province his outstanding indebtedness to the Province under any loan or grant made under that Act; or

(b) makes arrangements satisfactory to the Province, for the registration by the Province in the Land Registry Office for the district in which the lands are situated, of a mortgage or certificate of grant against the title of the veteran or other person to secure the amount of the indebtedness of the veteran or other person to the Province.

(6) Where a veteran or other person complies with paragraphs (4)(b) and (c) and the Director grants permission pursuant to that subsection, the direction and undertaking of the veteran or other person forthwith becomes a part of the subsisting contract of sale.

(7) For the purposes of subsections (4) to (6), “veteran or other person” includes any person to whom a subsisting contract of sale described in subsection (4) has been assigned with the approval of the Director.

(8) Where, in respect of any land,

(a) a veteran has made application to the Director for financial assistance under Part I or III of the Act the repayment of which is to be secured by a contract of sale to be entered into pursuant to the Act, or a veteran or other person has a subsisting contract of sale under Part I or III of the Act,

(b) the veteran or other person wishes to obtain a loan or advance under the *Housing Corporation Act* of Prince Edward Island in such amount and subject to such repayment terms as would require the veteran or

graphe (4), le Directeur peut s’engager envers la province à n’autoriser ni transfert, ni cession, ni aucune autre disposition, sauf par résiliation, du droit conféré à l’ancien combattant ou à l’autre personne par un contrat dont il est question au paragraphe (4) et qui est en vigueur, à moins que l’ancien combattant ou l’autre personne

a) ne paie à la province le solde de sa dette envers cette dernière, à l’égard de tout prêt consenti ou de toute subvention accordée en vertu de ladite Loi; ou

b) ne prenne les mesures jugées satisfaisantes par la province, en vue de l’enregistrement par cette dernière, au bureau d’enregistrement foncier du district où le terrain est situé, d’une hypothèque ou d’un certificat de subvention grevant le titre de l’ancien combattant ou de l’autre personne pour garantir le montant de sa dette envers la province.

(6) Lorsqu’un ancien combattant ou une autre personne se conforme aux alinéas (4)b) et c) et que le Directeur accorde la permission prévue à ce paragraphe, les instructions et l’engagement de l’ancien combattant ou de l’autre personne s’incorporent au contrat de vente resté en vigueur.

(7) Aux fins des paragraphes (4) à (6), «un ancien combattant ou une autre personne» comprend toute personne à qui a été cédé, avec l’autorisation du Directeur, un contrat de vente dont il est question au paragraphe (4) et qui est en vigueur.

(8) Lorsque, à l’égard d’un bien-fonds,

a) un ancien combattant a présenté au Directeur une demande, selon les parties I ou III de la Loi pour obtenir une aide financière dont le remboursement doit être garanti par un contrat de vente devant être conclu conformément à la Loi, ou qu’un ancien combattant ou une autre personne est présentement partie à un contrat de vente en vigueur selon les parties I ou III de la Loi,

b) l’ancien combattant ou l’autre personne désire obtenir, selon le *Housing Corporation Act* de l’Île-du-Prince-Édouard, un prêt ou une avance d’un montant

other person to give to the Prince Edward Island Housing Corporation a mortgage on the land, and

(c) the veteran or other person gives the Director and the Prince Edward Island Housing Corporation a non-revocable direction and an undertaking

(i) to give the Corporation, if required by it, when title to the land is transferred from the Director to the veteran or other person pursuant to the contract of sale referred to in paragraph (a), a mortgage on the land in favour of the Corporation, or to repay to the Corporation the amount of the loan or advance before the title to the land is so transferred, and

(ii) not to sell, assign or otherwise dispose of the land without the consent of the Director and the Corporation,

the Director may grant permission to the veteran or other person to obtain the loan or advance.

(9) Where the Director grants permission to a veteran or other person under subsection (8) to obtain a loan or advance in respect of any land, the direction and undertaking of the veteran or other person given pursuant to that subsection forthwith becomes part of

(a) the application for financial assistance and the contract of sale to be entered into, or

(b) the subsisting contract of sale,

referred to therein, as the case may be.

(10) To facilitate the making of a loan or advance in respect of any land to a veteran or other person by the Prince Edward Island Housing Corporation, pursuant to subsection (8), the Director may enter into an undertaking with the Corporation not to permit any conveyance, assignment or other disposition, except by way of rescission or cancellation, of the interest of the veteran or other person in the land under any contract entered into between the Director and the veteran pursuant to the Act or any subsisting contract referred to in subsection (8), unless the veteran or other person

et à des conditions de remboursement, tels qu'il serait tenu de consentir à la Société d'habitation de l'Île-du-Prince-Édouard une hypothèque sur le bien-fonds, et

c) l'ancien combattant ou l'autre personne donne au Directeur et à la Société d'habitation de l'Île-du-Prince-Édouard, des instructions et un engagement irrévocables

(i) de consentir une hypothèque à la Société, si elle l'exige lorsque le titre de propriété est transféré du Directeur à l'ancien combattant ou à l'autre personne conformément au contrat de vente visé à l'alinéa a), ou de rembourser la Société du montant du prêt ou de l'avance avant le transfert du titre, et

(ii) de ne pas vendre, céder ou autrement disposer du bien-fonds, sans le consentement du Directeur et de la Société,

le Directeur peut lui accorder la permission d'obtenir le prêt ou l'avance.

(9) Lorsque le Directeur accorde à un ancien combattant ou autre personne, selon le paragraphe (8), la permission d'obtenir un prêt ou une avance à l'égard d'un bien-fonds, les instructions et l'engagement, donnés conformément audit paragraphe, font partie, sur-le-champ et selon le cas,

a) de la demande d'aide financière et du contrat de vente à conclure; ou

b) du contrat de vente en vigueur.

(10) En vue de faciliter l'octroi d'un prêt ou d'une avance à un ancien combattant ou à une autre personne par la Société d'habitation de l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard d'un bien-fonds, le Directeur peut s'engager envers la Société à n'autoriser ni transfert, ni cession, ni aucune autre aliénation, sauf par résiliation ou annulation, du droit acquis sur le bien-fonds, par l'ancien combattant ou l'autre personne et conféré par un contrat conclu entre le Directeur et l'ancien combattant, conformément à la Loi ou par un contrat en vigueur, à moins que l'ancien combattant ou l'autre personne

(a) pays to the Corporation his outstanding indebtedness to the Corporation; or

(b) makes arrangements satisfactory to the Corporation for the registration by the Corporation, in the Land Registry Office for the district in which the land is situated of a mortgage against the title of the veteran or other person to the land to secure the amount of his indebtedness to the Corporation.

(11) Where, in respect of any land,

(a) a veteran has made application to the Director for financial assistance under Part I or III of the Act the repayment of which is to be secured by a contract of sale to be entered into pursuant to the Act, or a veteran or other person has a subsisting contract of sale under Part I or III of the Act,

(b) the veteran or other person wishes to obtain a loan under the *New Brunswick Housing Act* in such amount and subject to such repayment terms as would require the veteran or other person to give to the New Brunswick Housing Corporation a mortgage, hypothec, lien or charge on the land, and

(c) the veteran or other person gives to the Director and the New Brunswick Housing Corporation a non-revocable direction and an undertaking

(i) to give to the Corporation, if required by it, when title to the land is transferred from the Director to the veteran or other person pursuant to the contract of sale referred to in paragraph (a), a mortgage, hypothec, lien or charge in favour of the Corporation, or to repay to the Corporation the amount of the loan before the title to the land is so transferred, and

(ii) not to sell, assign or otherwise dispose of the land without the consent of the Director and the Corporation,

the Director may grant permission to the veteran or other person to obtain the loan.

a) ne paye à la Société d'habitation le solde de sa dette; ou

b) ne prene, à la satisfaction de la Société, les mesures nécessaires pour que cette dernière enregistre, au bureau d'enregistrement du district où est situé le bien-fonds, une hypothèque grevant celui-ci au bien-fonds pour garantir le montant de sa dette.

(11) Lorsque, à l'égard d'un bien-fonds,

a) un ancien combattant a présenté au Directeur une demande d'aide financière, en vertu des parties I ou III de la Loi, demande dont le remboursement doit être garanti par un contrat de vente conclu conformément à la Loi ou lorsqu'un ancien combattant, ou une autre personne, est présentement partie à un contrat de vente conclu en vertu des parties I ou III de la Loi,

b) l'ancien combattant ou cette autre personne désire obtenir, en vertu de la *Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick*, un prêt dont le montant et les conditions de remboursement sont tels qu'il est tenu de consentir à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick une hypothèque, un privilège ou une charge sur ledit bien-fonds, et

c) l'ancien combattant ou cette autre personne s'engage envers le Directeur et la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick, par des instructions et un engagement irrévocables,

(i) dans le cas où le bien-fonds est cédé par le Directeur à l'ancien combattant, ou à cette autre personne, en vertu d'un contrat de vente visé à l'alinéa a), à consentir à la Société, à sa demande, une hypothèque, un privilège ou une charge, ou à lui rembourser le montant du prêt avant que ne soit effectué le transport du droit de propriété sur ledit bien-fonds, et

(ii) à ne pas vendre ni céder le bien-fonds, ni à en disposer autrement, sans le consentement du Directeur et de la Société,

le Directeur peut accorder la permission d'obtenir le prêt.

(12) Where the Director grants permission to a veteran or other person under subsection (11) to obtain a loan in respect of any land, the direction and undertaking of the veteran or other person given pursuant to that subsection forthwith becomes part of

(a) the application for financial assistance and the contract of sale to be entered into, or

(b) the subsisting contract of sale,

referred to therein, as the case may be.

(13) To facilitate the making of a loan in respect of any land to a veteran or other person by the New Brunswick Housing Corporation, pursuant to subsection (11), the Director may enter into an undertaking with the Corporation not to permit any conveyance, assignment or other disposition, except by way of rescission or cancellation, of the interest of the veteran or other person in the land under any contract entered into between the Director and the veteran pursuant to the Act or any subsisting contract referred to in subsection (11), unless the veteran or other person

(a) pays to the Corporation his outstanding indebtedness to the Corporation; or

(b) makes arrangements satisfactory to the Corporation for the registration by the Corporation, in the Land Registry Office for the district in which the land is situated, of a mortgage, hypothec, lien or charge against the title of the veteran or other person to the land to secure the amount of his indebtedness to the Corporation.

(14) Where a veteran or other person who has a subsisting contract of sale under Part I or III of the Act,

(a) wishes to obtain, in respect of the land to which that contract relates, a loan or grant under the *Housing Development Act* of Nova Scotia, of such amount and on such repayment terms that an owner would be required, under ordinary circumstances, to give to the Nova Scotia Housing Commission a mortgage on that land, and

(12) Lorsque, en vertu du paragraphe (11), le Directeur accorde à un ancien combattant ou à une autre personne, la permission d'obtenir un prêt concernant un bien-fonds, les instructions et engagements respectivement pris et donnés, conformément audit paragraphe, deviennent partie intégrante, selon le cas,

a) de la demande d'aide financière et du contrat de vente dont la conclusion est envisagée au paragraphe (11), ou

b) du contrat de vente,

en vigueur mentionné au même paragraphe.

(13) Afin d'inciter la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick à accorder, au sujet d'un bien-fonds, un prêt en vertu du paragraphe (11), à un ancien combattant ou à une autre personne, le Directeur peut s'engager envers la Société à n'autoriser ces personnes à effectuer ni transfert, ni cession, ni aucune autre disposition, sauf par résiliation ou par annulation, du droit qu'ils ont acquis sur le bien-fonds en vertu de tout contrat conclu par le Directeur et par l'ancien combattant, conformément à la Loi ou en vertu de tout contrat encore en vigueur mentionné au même paragraphe, à moins

a) qu'ils n'acquittent le solde de la dette qu'ils ont envers la Société; ou

b) qu'ils ne prennent des mesures jugées satisfaisantes par la Société, en vue de l'enregistrement par celle-ci, au bureau d'enregistrement foncier du district où se trouve le bien-fonds, d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge, grevant le titre de l'ancien combattant ou de cette autre personne, pour garantir le montant de sa dette envers elle.

(14) Le Directeur peut accorder la permission d'obtenir un prêt ou une subvention à un ancien combattant ou à une autre personne, partie à un contrat de vente en vigueur selon les parties I ou III de la Loi,

a) qui désire obtenir, à l'égard du terrain visé par ce contrat et en vertu de la *Loi sur l'habitation* de la Nouvelle-Écosse, un prêt ou une subvention dont le montant et les conditions de remboursement sont tels qu'un propriétaire serait tenu de consentir à la Société

(b) gives to the Director and the Nova Scotia Housing Commission a non-revocable direction and undertaking

(i) to give to the Commission a mortgage in favour of it, if required by the Commission when title to the land is transferred from the Director to the veteran or other person pursuant to the contract of sale or to repay to the Commission the amount of the loan or grant before the title to the land is so transferred, and

(ii) not to sell, assign or otherwise dispose of the land without the consent of the Director and the Commission,

the Director may grant permission to the veteran or other person to obtain the loan or grant.

(15) Where the Director grants permission to a veteran or other person under subsection (14) to obtain a loan or grant in respect of any land, the direction and undertaking of the veteran or other person given pursuant to that subsection forthwith becomes part of the subsisting contract of sale.

(16) To facilitate the granting of permission to obtain a loan or grant in respect of any land to a veteran or other person by the Nova Scotia Housing Commission pursuant to subsection (14), the Director may enter into an undertaking with the Commission not to permit any conveyance, assignment or other disposition, except by way of rescission, of the interest of the veteran or other person in the land, unless the veteran or other person

(a) pays to the Commission his outstanding indebtedness to the Commission; or

(b) makes arrangements satisfactory to the Commission for the registration by the Commission, in the land registry office for the district in which the land is situated, of a mortgage, against the title of the veteran or other person to the land to secure the amount of his indebtedness to the Commission.

SOR/78-475, s. 1; SOR/78-565, s. 1; SOR/91-312, s. 1.

d'habitation de la Nouvelle-Écosse, dans des circonstances ordinaires, une hypothèque sur ce bien-fonds; et

b) qui lui donne, à lui et à la Société d'habitation de la Nouvelle-Écosse, l'engagement écrit irrévocable

(i) de consentir à la Société, à sa demande, une hypothèque au moment où il acquiert, en vertu de son contrat, la pleine propriété du bien-fonds, ou encore de lui rembourser avant ce transfert de propriété le montant du prêt ou la subvention, et

(ii) de ne pas aliéner le bien-fonds de quelque façon sans son consentement et celui de la Société.

(15) Lorsqu'est accordée cette permission d'obtenir un prêt ou une subvention sur un bien-fonds, l'engagement écrit devient partie intégrante du contrat de vente.

(16) Afin d'inciter la Société d'habitation de la Nouvelle-Écosse à accorder, sur un bien-fonds, un tel prêt ou une telle subvention, le Directeur peut s'engager envers elle à ne pas autoriser, autrement que par résiliation, l'ancien combattant ou l'autre personne à effectuer de transfert, de cession ou autre disposition de son droit sur le bien-fonds, sauf s'il

a) paie le solde de sa dette à la Société; ou

b) ne prenne les mesures jugées satisfaisantes par la Société, pour qu'elle enregistre, pour garantir le montant de la dette, au bureau d'enregistrement foncier du district où se trouve le bien-fonds, une hypothèque grevant le titre de propriété.

DORS/78-475; art. 1; DORS/78-565, art. 1; DORS/91-312, art. 1.

DEFERMENT OF TAXES — BRITISH COLUMBIA

33. (1) In this section,

“minister” has the same meaning as in the Provincial Act; (*ministre*)

“Provincial Act” means the *Real Property Tax Deferment Act* of British Columbia. (*loi provinciale*)

(2) Where a veteran or other person who has a subsisting contract of sale of land under Part I of the Act

(a) wishes to enter into an agreement with the minister for the deferment under the Provincial Act of all or part of the real property taxes payable on the land, and

(b) gives to the Director and the minister a non-revocable direction and undertaking to enter into an agreement with the minister for the payment of all taxes, the payment of which is deferred under the Provincial Act, together with interest thereon at the rate or rates prescribed by the Provincial Act,

the Director may grant permission to the veteran or other person to defer payment of all or part of the real property taxes so payable.

(3) Where, pursuant to subsection (2), the Director grants permission to a veteran or other person to defer payment of any taxes in respect of land, the direction and undertaking given by the veteran or other person pursuant to paragraph (2)(b) shall forthwith become part of the subsisting contract of sale of the land.

(4) To facilitate the making of an agreement by a veteran or other person with the minister to defer payment of taxes on land referred to in subsection (2), the Director may enter into an undertaking with the minister not to permit any conveyance, assignment or other disposition of the interest of the veteran or other person under

IMPÔT DIFFÉRÉ — COLOMBIE-BRITANNIQUE

33. (1) Dans le présent article,

«loi provinciale» désigne le *Real Property Tax Deferment Act* de la Colombie-Britannique; (*Provincial Act*)

«ministre» a la même signification que dans la loi provinciale. (*minister*)

(2) Lorsqu’un ancien combattant ou une autre personne ayant conclu, en vertu de la partie I de la Loi, un contrat de vente, encore en vigueur, relativement à un bien-fonds,

a) désire conclure une convention avec le ministre en vue de différer, en tout ou en partie, l’impôt foncier à payer à l’égard de ce bien-fonds, en vertu de la loi provinciale, et

b) s’engage envers le Directeur et envers le ministre, par des instructions et par un engagement irrévocables, à conclure une convention avec le ministre en vue du paiement de tous les impôts dont le versement a été différé en vertu de la loi provinciale, ainsi que de l’intérêt calculé selon les taux établis par la loi provinciale,

le Directeur peut accorder à l’ancien combattant ou à cette autre personne la permission de différer le versement de la totalité ou d’une partie de l’impôt foncier à payer.

(3) Lorsque le Directeur, en vertu du paragraphe (2), accorde à un ancien combattant ou à une autre personne la permission de différer le paiement total ou partiel de ses impôts fonciers, les instructions et engagement respectivement pris et donnés conformément à l’alinéa (2)b), deviennent partie intégrante du contrat de vente du bien-fonds alors en vigueur.

(4) Pour faciliter la conclusion d’une convention entre l’ancien combattant ou cette autre personne et le ministre, en vue de différer le versement de l’impôt foncier mentionné au paragraphe (2), le Directeur peut s’engager envers le ministre à n’autoriser ni transfert, ni cession, ni aucune autre disposition du bien-fonds concerné,

the contract of sale of the land unless the veteran or other person has

- (a) paid all taxes deferred under the agreement that are outstanding together with interest thereon at the rate or rates prescribed by the Provincial Act; or
- (b) has made satisfactory arrangements for the registration of the agreement as an encumbrance on the land and for the notation on the certificate of title pertaining to the land of an endorsement that the certificate is subject to the agreement.

RESIDENCE AND OPERATION

34. (1) Where, under section 11, 13 or 23 of the Act, the Director contracts to sell to a veteran a property

- (a) to be used for farming as the full-time occupation of the veteran, the veteran shall immediately commence personal operation of the land described in the contract in a good husbandmanlike and proper manner and shall continue such personal operation thereof in a similar manner during the 10-year period immediately following the date of the agreement of sale; or
- (b) to be used by the veteran in his full-time occupation as a commercial fisherman or for farming purposes as a part-time occupation, the veteran shall in either case immediately commence actual residence on the property and shall continue to reside thereon and use the property in a good husbandmanlike and proper manner during the 10-year period immediately following the date of the agreement of sale.

(2) The Director may, on written application by a veteran described in subsection (1), grant permission for discontinuance by the veteran of his actual residence on or personal operation of property that the Director has contracted to sell to him for

- (a) a specified period or periods of time not exceeding, in respect of all applications made by that veteran,

si ce n'est par résiliation ou par annulation du contrat de vente, à moins que l'ancien combattant ou cette autre personne n'ait

- a) soit payé le solde de tous les impôts fonciers différés en vertu de la convention ainsi que l'intérêt calculé d'après le ou les taux indiqués dans la loi provinciale;
- b) soit pris des mesures jugées satisfaisantes, pour faire enregistrer la convention à titre de charge grevant le bien-fonds et consigner sur le titre de propriété dudit bien-fonds, une mention spéciale indiquant que le titre de propriété est grevé par la convention.

RÉSIDENCE ET EXPLOITATION

34. (1) Lorsque, en vertu de l'article 11, 13 ou 23 de la Loi, le Directeur s'engage contractuellement à vendre à un ancien combattant une propriété

- a) dont celui-ci doit entreprendre l'exploitation agricole comme profession exclusive, l'ancien combattant doit commencer tout de suite à exploiter personnellement la terre décrite dans le contrat, en bon cultivateur et d'après les méthodes appropriées et maintenir une telle exploitation personnelle et appropriée durant la période de 10 ans qui suit immédiatement la date de la convention de vente; ou
- b) que l'ancien combattant doit utiliser en s'adonnant à la pêche commerciale comme occupation exclusive ou à l'exploitation agricole pour seulement une partie de la journée, celui-ci doit dans l'un et l'autre cas commencer immédiatement sa résidence effective sur la propriété, et continuer d'y résider et d'utiliser ladite propriété en bon cultivateur et selon les méthodes appropriées, durant la période de 10 ans qui suit immédiatement la date de la convention de vente.

(2) Le Directeur peut, sur demande écrite d'un ancien combattant décrit au paragraphe (1), permettre audit ancien combattant de cesser de résider effectivement sur le bien-fonds que le Directeur s'est engagé à lui vendre, ou d'exploiter lui-même ledit bien-fonds durant

- a) une ou plusieurs périodes spécifiées, lesquelles, en comprenant toutes les demandes formulées par ledit

two years in the aggregate during the 10-year period immediately following the effective date of the relative agreement of sale; and

(b) an indefinite period of time subsequent to the 10-year period immediately following the effective date of the relative agreement of sale.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Director and the veteran may enter into an agreement in writing supplementary to the agreement for sale providing that

(a) the veteran will resume immediate residence on or personal operation of the land should the reason for which relief from residence on or operation of the land is granted cease to exist or following the date on which the approved period of such relief expires, whichever is the earlier, and continue his residence on or personal operation of the land for a period that, together with the period already spent in actual residence or personal operation and any period of non-residence or non-operation previously approved, will aggregate 10 years; and

(b) failure to comply with the terms of the supplementary agreement will constitute a breach of the term of the agreement for sale requiring continuous residence.

(4) Where,

(a) temporary discontinuance of actual residence or personal operation has been approved pursuant to paragraph (2)(a) for an aggregate period of two years during the first 10-year period immediately following the date of agreement for sale, and

(b) in the opinion of a licensed medical practitioner employed by the Department of Veterans Affairs on a full-time, part-time or half-day fee basis acting under the authority of the Director General, Treatment Services of the Department, the veteran is unable, because of ill-health, to resume or continue actual residence or personal operation,

ancien combattant, ne dépassent pas deux ans en tout, au cours des 10 premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention de vente pertinente; et

b) une période indéfinie, après cette période des 10 premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention de vente pertinente.

(3) Nonobstant toute disposition du paragraphe (2), le Directeur et l'ancien combattant peuvent souscrire, en sus de la convention de vente, une convention supplémentaire prévoyant

a) que l'ancien combattant recommencera immédiatement à résider sur la propriété ou à l'exploiter lui-même, si la raison pour laquelle l'exemption en a été accordée cesse d'exister, ou le lendemain du jour où expire la période d'exemption, selon celui de ces deux événements qui surviendra en premier lieu, et qu'il continuera de résider sur le bien-fonds ou de l'exploiter lui-même durant une période qui, ajoutée à la période de résidence effective ou d'exploitation personnelle déjà écoulée, ainsi qu'à toute période de cessation de résidence ou d'exploitation déjà approuvée, formera un total de 10 années; et

b) que toute violation des dispositions de la convention supplémentaire constituera en même temps une contravention de la clause de la convention de vente exigeant une résidence continue.

(4) Lorsque,

a) une interruption provisoire de la résidence réelle ou de l'exploitation personnelle aura été approuvée aux termes de l'alinéa (2)a), relativement à une période totale d'au plus deux ans, au cours des 10 premières années après la date de la convention de vente, et que

b) de l'avis d'un médecin autorisé à exercer sa profession, employé par le ministère des Affaires des anciens combattants, à plein temps, à temps partiel, ou encore à la demi-journée, et agissant avec l'autorisation du Directeur général des Services des traitements du ministère, l'ancien combattant est incapable, pour

any additional period may be deemed to be actual residence or personal operation by the veteran.

(5) A report by the medical practitioner in respect of the veteran described in subsection (4) shall be submitted to the Director every 12 months or more frequently if the medical practitioner considers it appropriate.

(6) For the purpose of subsection (4), any period during which there has been no resumption of actual residence or personal operation after the medical practitioner has reported that the veteran is able to resume the residence or operation shall not be deemed to be actual residence or personal operation.

(7) For the purposes of this section, personal operation or personal residence by the spouse of a veteran is deemed to be personal operation or personal residence by that veteran.

35. (1) Where the Director intends to refer the question of rescission to a Provincial Advisory Board pursuant to section 21 of the Act, he shall give to the veteran not less than 15 clear days notice of that intention.

- (2) The notice referred to in subsection (1) shall
- (a) be in writing over the signature of the Director or an officer authorized to act for him;
 - (b) state the time and place of the hearing;
 - (c) specify the defaults upon which the Director relies;
 - (d) be served by being mailed by registered mail addressed to the veteran at the address stated in the agreement for sale or at his last address known to the Director;
 - (e) where the veteran is deceased, be served by being

cause de mauvaise santé, de recommencer ou continuer à résider effectivement sur le bien-fonds ou à l'exploiter personnellement,

toute période supplémentaire pourra être considérée comme période de résidence effective ou d'exploitation personnelle, au crédit de l'ancien combattant.

(5) Le médecin devra soumettre au Directeur un rapport au sujet de l'ancien combattant décrit au paragraphe (4), à tous les 12 mois, ou plus souvent si le médecin le juge à propos.

(6) Aux fins du paragraphe (4), aucune période durant laquelle la résidence effective ou l'exploitation personnelle n'a pas été reprise après que le médecin a signalé que l'ancien combattant est capable de recommencer à résider effectivement sur le bien-fonds ou à l'exploiter personnellement, ne pourra être considérée comme période de résidence effective ni d'exploitation personnelle.

(7) Aux fins du présent article, un ancien combattant dont le conjoint exploite lui-même le bien-fonds ou y réside effectivement est considéré comme exploitant lui-même le bien-fonds ou y résidant personnellement.

35. (1) Lorsqu'il a l'intention de déférer la question de résiliation à un conseil consultatif provincial, conformément à l'article 21 de la Loi, le Directeur doit en donner avis à l'ancien combattant au moins 15 jours francs d'avance.

- (2) L'avis dont il est question au paragraphe (1) doit
- a) être souscrit par le Directeur ou un fonctionnaire autorisé à agir en son nom;
 - b) indiquer les jour, heure, et lieu de l'audition;
 - c) indiquer les manquements sur lesquels s'appuie le Directeur;
 - d) être signifié à l'ancien combattant par courrier recommandé à son adresse indiquée dans la convention de vente ou à la dernière adresse qu'en connaisse le Directeur;

(i) mailed by registered mail, addressed to any person upon whom the rights of the veteran devolve pursuant to section 38 of the Act, at his last address known to the Director,

(ii) in any case where the address of such person is unknown to the Director, mailed by registered mail addressed generally to the heirs, devisees or personal representative, without describing them by name, at the last address of the deceased known to the Director, or

(iii) in the discretion of the Director, published by a single insertion in one of the newspapers circulating in the district in which the land is situated, 15 clear days before the date appointed for consideration of the case by the Provincial Advisory Board; and

(f) where the veteran is certified to be mentally incompetent, be served by being mailed by registered mail addressed to the provincial officer having charge of the administration of the estates of the mentally incompetent or the legal representative or committee of the veteran.

(3) Where the veteran or a representative of the veteran fails to appear to make representations, the Provincial Advisory Board shall hear the application of the Director *ex parte*.

(4) The consent to the rescission of an agreement for sale, or the remedial conditions to be fulfilled by the veteran in default of compliance with which rescission of the agreement may ensue, shall be given to the Director by the Provincial Advisory Board in writing and the decision of the majority of its members shall be binding on the Board.

36. (1) Where the Provincial Advisory Board consents to the rescission of any agreement for sale, or where the veteran has not fulfilled the remedial conditions ordered by the Board, and the Director intends to rescind the agreement, the Director shall give to the veteran not less than 30 clear days notice of that intention before acting thereon.

e) être signifié, lorsque l'ancien combattant est décédé,

(i) par courrier recommandé à la dernière adresse que connaisse le Directeur de toute personne à qui sont dévolus les droits de cet ancien combattant en conformité de l'article 38 de la Loi,

(ii) par courrier recommandé de façon générale, en n'importe quel cas où l'adresse d'une telle personne est inconnue du Directeur, aux héritiers, légataires ou représentants personnels sans les désigner nommément, à la dernière adresse que le Directeur connaisse du défunt, ou

(iii) au moyen d'une seule insertion dans l'un des journaux circulant dans le district où le bien-fonds est situé, à la discrétion du Directeur, 15 jours francs avant la date fixée pour que l'affaire soit soumise à l'étude du comité consultatif provincial; et

f) être signifié, dans le cas d'un ancien combattant interdit pour démence, par courrier recommandé au fonctionnaire provincial qui administre les successions des aliénés, ou encore au représentant légal ou curateur de l'ancien combattant.

(3) Si l'ancien combattant ou un représentant de ce dernier néglige de se présenter pour exposer son point de vue, le conseil consultatif provincial statue unilatéralement au sujet de la demande du Directeur.

(4) Le conseil consultatif provincial doit donner par écrit au Directeur son consentement à la résiliation d'une convention de vente, ou lui faire connaître de la même façon les conditions réparatrices que l'ancien combattant doit remplir, à défaut de quoi la résiliation de la convention de vente peut s'ensuivre. Le conseil est lié par la décision de la majorité de ses membres.

36. (1) Lorsque le conseil consultatif provincial consent à la résiliation de toute convention de vente ou que l'ancien combattant n'a pas rempli les conditions réparatrices ordonnées par le conseil et que le Directeur a l'intention de résilier la convention, le Directeur doit donner avis de cette intention à l'ancien combattant au moins 30 jours francs avant d'y donner suite.

- (2) A notice referred to in subsection (1) shall
- (a) be in writing over the signature of the Director or an officer authorized to act for him;
 - (b) specify the defaults upon which the Director relies; and
 - (c) be served by the appropriate method prescribed for a notice referred to in subsection 35(1).

(3) Where the Director, after the expiration of 30 clear days from the date he gave notice to a veteran of his intention to rescind an agreement for sale, determines to rescind the agreement, he shall do so by mailing a statement of rescission by registered mail to the veteran.

- (4) A statement of rescission shall
- (a) be in writing over the signature of the Director or an officer authorized to act for him; and
 - (b) be served by the appropriate method prescribed for a notice referred to in subsection 35(1).

(5) An agreement for sale is deemed to be rescinded pursuant to subsection (3) on the date the statement of rescission respecting it is mailed.

INTEREST

37. (1) The interest rate in effect for the purpose of subsection 17(2) of the Act is the rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act on the date of approval by the Director of the application for assistance pursuant to which the mortgage or hypothec was entered into under subsection 17(1) of the Act.

(2) The interest rate in effect for the purposes of section 18, subsection 19(2) and subsection 20(2) of the Act is the highest rate specified in the charge, mortgage, hypothec or agreement of sale, as the case may be, or the rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act on the date of approval by the Director of the application for assistance pursuant to which the charge, mort-

- (2) L'avis dont il est question au paragraphe (1) doit
- a) être souscrit par le Directeur ou par un fonctionnaire autorisé à agir en son nom;
 - b) spécifier les manquements sur lesquels le Directeur se fonde; et
 - c) être signifié selon la méthode appropriée et prescrite à l'égard de l'avis auquel se rapporte le paragraphe 35(1).

(3) Si, au terme des 30 jours francs qui se sont écoulés depuis la date où il a avisé l'ancien combattant de son intention de résilier une convention de vente, le Directeur décide de résilier ladite convention, il doit effectuer cette résiliation en envoyant une déclaration de résiliation par courrier recommandé à l'ancien combattant.

- (4) Une déclaration de résiliation doit
- a) être souscrite par le Directeur ou par un fonctionnaire autorisé à agir en son nom; et
 - b) être signifiée selon la méthode appropriée et prescrite à l'égard de l'avis auquel se rapporte le paragraphe 35(1).

(5) Une convention de vente est censée être résiliée en conformité avec le paragraphe (3) à la date où la déclaration de résiliation qui la concerne est mise à la poste.

INTÉRÊT

37. (1) Le taux d'intérêt en vigueur aux fins du paragraphe 17(2) de la Loi est le taux en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi à la date où le Directeur a approuvé la demande d'aide à la suite de laquelle le mortgage ou l'hypothèque a été consenti en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi.

(2) Le taux d'intérêt en vigueur aux fins de l'article 18, du paragraphe 19(2) et du paragraphe 20(2) de la Loi, est le taux le plus élevé prescrit dans le titre de privilège, le mortgage, l'acte d'hypothèque ou la convention de vente, selon le cas, ou si celui-ci est plus élevé, le taux en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi à la date où le Directeur a approuvé la demande d'aide à la

gage, hypothec or agreement of sale, as the case may be, is made, whichever is the higher.

(3) The interest rate to be charged in respect of an agreement of sale entered into pursuant to section 23 of the Act is the rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act on the date of approval of the sale by the Director or the Minister, as the case may be, except that where a sale is made under section 23 of the Act and the rate and terms under section 11 of the Act apply to any portion of the sale price, this subsection does not apply to such portion of the sale price.

(4) The interest rate in effect for the purposes of paragraph 24(2)(f) of the Act is the highest rate specified in the contract or the rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act on the date the contract was rescinded or otherwise terminated, whichever is the higher.

(5) The interest rate in effect in respect of a contract entered into by the Director with a veteran pursuant to section 27 of the Act is the rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act on the date of approval by the Director of the application for the contract, except that where any portion of the debt outstanding is repayable under the subsisting contract at a rate of interest that is higher than the rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act, such higher rate shall apply to that portion of the debt under the contract entered into pursuant to section 27 of the Act.

(6) The interest rate in effect in respect of any sum that becomes repayable to the Director pursuant to subsection 32(3) of the Act is the rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act on the date of approval by the Director of the application for the sale, grant or loan as a condition of which any payment or repayment was made by the Director under subsection 32(2) of the Act.

(7) The interest rate in effect for the purpose of subsection 76(1) of the Act is the interest rate prescribed in subsection 3(1) of the *Farm Credit Act Interest Rates Regulations*.

suite de laquelle le titre de privilège, le mortgage, l'acte d'hypothèque ou la convention de vente a été consenti, selon le cas.

(3) Le taux d'intérêt devant être exigé relativement à une convention de vente conclue en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi est le taux en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi à la date où le Directeur ou le ministre, selon le cas, a approuvé la vente, excepté que, si une vente est faite en vertu de l'article 23 de la Loi et que le taux et les termes prescrits à l'article 11 de la Loi s'appliquent à une partie du prix de vente, le présent paragraphe ne s'applique pas à ladite partie du prix de vente.

(4) Le taux d'intérêt en vigueur aux fins de l'alinéa 24(2)f) de la Loi est le taux le plus élevé prescrit dans le contrat ou, si celui-ci est plus élevé, le taux en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi à la date où le contrat a été rescindé ou a autrement pris fin.

(5) Le taux d'intérêt en vigueur concernant un contrat conclu entre le Directeur et un ancien combattant en vertu de l'article 27 de la Loi doit être le taux en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi à la date où le Directeur a approuvé la demande de contrat, excepté que, si une partie de la dette est remboursable, selon le contrat en cours, à un taux d'intérêt plus élevé que le taux en vigueur en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi, ce taux plus élevé doit s'appliquer à ladite partie de la dette, conformément aux termes du contrat signé en vertu de l'article 27 de la Loi.

(6) Le taux d'intérêt en vigueur sur n'importe quelle somme qui devient remboursable au Directeur en vertu du paragraphe 32(3) de la Loi est le taux en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi à la date où le Directeur a approuvé la demande de vente, d'octroi ou de prêt, selon les termes de laquelle un paiement ou remboursement quelconque a été fait par le Directeur en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi.

(7) Le taux d'intérêt en vigueur aux fins du paragraphe 76(1) de la Loi est le taux d'intérêt prescrit au paragraphe 3(1) du *Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole*.

DELEGATION OF SIGNING AUTHORITY

38. Any documents that require execution by the Director in his corporate capacity may be signed by an officer authorized by the Director to sign for him and the Director's seal shall be affixed thereto and the signature duly witnessed.

INDIAN VETERANS

39. (1) Notwithstanding anything in these Regulations, an Indian veteran who wishes to be certified to be qualified to participate in the benefits of the Act shall submit to any officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development designated by the Minister of Indian Affairs and Northern Development an application in writing in such form and containing such information as the Director may from time to time determine.

(2) An Indian veteran shall submit reasonable evidence that he is personally fit and able to carry on the occupation by which he proposes to gain his livelihood and that by reason of his character, habits, knowledge and experience, he is capable of carrying on that occupation successfully.

(3) Upon receipt of an application made by an Indian veteran under subsection (1), the Minister of Indian Affairs and Northern Development shall consider whether the veteran is qualified to engage in the occupation he proposes to follow and whether the land is suitable for the proposed use or occupation and, if satisfied in respect thereof, shall furnish to the Director in the form prescribed by the Director

- (a) a certificate respecting the military service eligibility of the Indian applicant;
- (b) a certificate that the Indian applicant is qualified to engage in the occupation that he proposes to follow;
- (c) a certificate that the land to be used or occupied by the Indian veteran is suitable for such use or occupation; and

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER

38. Tous les documents qui nécessitent la signature du Directeur en sa qualité corporative, peuvent être signés pour le Directeur par un fonctionnaire qu'il autorise à le faire, et le sceau du Directeur doit y être apposé et la signature du fonctionnaire attestée.

ANCIENS COMBATTANTS INDIENS

39. (1) Nonobstant toute disposition du présent règlement, un ancien combattant indien qui désire se faire déclarer admissible aux avantages de la Loi doit présenter à un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, désigné par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, une demande par écrit en la forme que le Directeur peut déterminer de temps à autre, et contenant les renseignements que celui-ci peut exiger.

(2) L'ancien combattant indien doit soumettre une preuve raisonnable établissant qu'il est personnellement en état et capable de poursuivre l'occupation avec laquelle il se propose de gagner sa subsistance, et qu'en raison de son caractère, de ses habitudes, de ses connaissances et de son expérience, il a la qualité pour exercer ses occupations avec succès.

(3) Au reçu d'une demande formulée par un ancien combattant indien aux termes du paragraphe (1), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit s'assurer que l'ancien combattant possède les qualités voulues pour s'engager dans l'occupation qu'il se propose de poursuivre et que le bien-fonds en question convient à ladite occupation ou à l'usage proposé. Lorsqu'il en a obtenu la conviction, le ministre doit fournir au Directeur, en la forme prescrite par le Directeur,

- a) un certificat attestant l'admissibilité du requérant indien au point de vue du service militaire;
- b) un certificat attestant que le requérant indien possède les qualités requises pour se livrer à l'occupation qu'il se propose de poursuivre;

(d) a recommendation as to the amount of the grant that should be approved and the several purposes for which the grant should be expended.

(4) A grant to an Indian veteran shall not exceed

(a) for the purchase of household equipment, \$250; and

(b) for the purchase of equipment for trapping or fur farming, \$850.

DOMINION OR PROVINCIAL LANDS

40. (1) A grant under section 45 of the Act may be made to a veteran by the purchase and delivery by the Director to him of specified chattels, conditional upon the veteran complying for a period of 10 consecutive years with the terms of his agreement for the purchase, lease, use or grant of the Dominion or provincial lands on which he settles.

(2) The veteran shall covenant and agree that, on default of any covenant or term under such agreement, he will deliver possession of the chattels to the Director on demand, and that the title to and right of possession of the chattels shall be and remain in the Director until the veteran has complied with the covenants and terms of such agreement for a period of 10 consecutive years.

JOINT OPERATIONS

41. A grant under section 45 of the Act in an amount not exceeding \$1,200 may be made to any veteran in a group consisting of not more than 10 veterans, who propose conducting joint operations in farming or forestry, for the purchase of machinery essential to farming or machinery and equipment essential to forestry.

c) un certificat attestant que la terre que l'ancien combattant indien utilisera ou occupera convient à une telle utilisation ou occupation; et

d) une recommandation relative au montant de l'allocation qui devrait être approuvé et aux diverses fins pour lesquelles cette allocation devrait être dépensée.

(4) L'allocation versée à un ancien combattant indien ne doit pas excéder,

a) pour l'achat d'articles de ménage, 250 \$; et

b) pour l'achat de matériel destiné au piégeage ou à l'élevage d'animaux à fourrure, 850 \$.

TERRES FÉDÉRALES OU PROVINCIALES

40. (1) Une allocation accordée à un ancien combattant sous le régime de l'article 45 de la Loi peut être sous forme de biens meubles spécifiés que le Directeur achète et lui livre, pourvu que l'ancien combattant se conforme durant une période de 10 années consécutives aux conditions de sa convention quant à l'achat, la location, l'utilisation ou la concession des terres fédérales ou provinciales où il s'établit.

(2) L'ancien combattant doit promettre et convenir que, dans le cas d'une violation de quelque condition ou engagement prévus à ladite convention, il livrera, sur demande, possession des biens meubles au Directeur, et qu'il lui laissera le titre aux biens meubles en question ainsi que le droit de les posséder jusqu'à ce que l'ancien combattant se soit conformé aux engagements et conditions de ladite convention durant une période de 10 années consécutives.

EXPLOITATIONS CONJOINTES

41. Il peut être versé à un ancien combattant une allocation en vertu de l'article 45 de la Loi pour un montant n'excédant pas 1 200 \$ s'il fait partie d'un groupe comprenant au plus 10 anciens combattants qui se proposent de se livrer conjointement à des opérations agricoles ou sylvicoles, en vue de l'achat d'instruments aratoires essentiels ou de matériel et d'outillage essentiels à la sylviculture.

CROP SHARE AGREEMENTS

42. A veteran established as a farmer under the provisions of the Act in a spring wheat area, as defined in the *Prairie Farm Assistance Act*, and whose farming operations are predominantly directed to the production of spring wheat, may continue under a crop share agreement, entered into on or before June 12, 1962.

43. (1) In this section,

“specified acres” means, in respect of a collateral agreement, the number of acres specified in the collateral agreement; (*acres spécifiées*)

“specified grain” means wheat, oats, barley, flax, rye and rapeseed. (*grain spécifié*)

(2) A veteran established or to be established as a farmer under the provisions of the Act in a spring wheat area as defined in the *Prairie Farm Assistance Act* and whose principal crops grown are specified grains may, in addition to continuing under or entering into a principal agreement or agreements under the Act, enter into a crop share agreement, hereinafter called a collateral agreement, as collateral to the principal agreements.

(3) A collateral agreement described in subsection (2) may provide, among other things, that

(a) the veteran will, in each year during the term of the agreement, seed to a specified grain or combination of specified grains the number of acres specified in the collateral agreement, unless the Director approves the seeding, in any year, of a lesser number of acres;

(b) where the Director approves the seeding in any year of a lesser number of acres than the specified acres, the veteran will, in the next following year, seed to a specified grain or a combination of specified grains in addition to the specified acres, the number of acres by which the specified acres was reduced in the preceding year, and the aggregate of the specified acres and the additional acres shall be deemed to be the specified acres for that year;

CONVENTIONS DE MÉTAYAGE

42. Un ancien combattant établi à titre de cultivateur sous le régime de la Loi dans une zone de blé de printemps, définie par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, et dont l'exploitation agricole tend surtout à la production du blé de printemps, a la faculté de continuer sous le régime d'une convention de métayage souscrite au plus tard le 12 juin 1962.

43. (1) Dans le présent article,

«acres spécifiées» signifie, relativement à la convention subsidiaire, le nombre d'acres spécifiées dans la convention subsidiaire; (*specified acres*)

«grain spécifié» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le lin, le seigle et le colza. (*specified grain*)

(2) L'ancien combattant établi ou qui doit être établi à titre de cultivateur aux termes de la Loi, dans une région de blé de printemps, selon la définition que donne la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, et qui cultive surtout des grains spécifiés peut, en plus de maintenir ou de passer une ou des conventions principales aux termes de la Loi, conclure une convention de colonaige partiaire, appelée ci-après une convention subsidiaire, comme accessoire aux conventions principales.

(3) La convention subsidiaire décrite au paragraphe (2) peut prévoir, entre autres choses, ce qui suit :

a) à chaque année pendant la période de la convention, l'ancien combattantensemencera d'un grain spécifié ou d'une combinaison de grains spécifiés le nombre d'acres spécifiées dans la convention subsidiaire, à moins que, pour une année quelconque, le Directeur n'approuve l'ensemencement d'un nombre inférieur d'acres;

b) lorsque le Directeur aura approuvé, pour une année quelconque, l'ensemencement d'un nombre d'acres plus petit que le nombre spécifié, l'ancien combattantensemencera, l'année suivante, d'un grain spécifié ou d'une combinaison de grains spécifiés en sus des acres spécifiées, le nombre d'acres par lequel le nombre d'acres spécifiées a été réduit l'année précédente, et le nombre total des acres spécifiées et des acres supplé-

(c) the veteran will deliver to the order of the Director in each year during the term of the collateral agreement, when harvested, one-half of the yield of each specified grain seeded on the specified acres that is in excess of the minimum yield for that grain but not in excess of the maximum yield for that grain;

(d) the veteran may deliver to the order of the Director additional grain from the specified and additional acres;

(e) where, in accordance with the terms of the collateral agreement, no grain is delivered to the order of the Director in any year,

(i) payment of the amortized amounts due in that year under the principal agreements shall be postponed to the termination date of the last expiring principal agreement, and

(ii) interest on such amortized amounts shall accrue only on the principal portion thereof;

(f) where the proceeds from the grain delivered to the order of the Director in any year are less than the aggregate of the amortized amounts due in that year under the principal agreements,

(i) payment of the amount of the deficiency shall be postponed to the terminating date of the last expiring principal agreement, and

(ii) interest on the amount of the deficiency shall accrue only on the principal portion thereof;

(g) where the proceeds from grain delivered to the order of the Director in any year exceed the aggregate of the amortized amounts and other amounts due in that year under the principal agreements, the excess amount shall be applied in reduction of the outstanding debt to the Director;

(h) for the purposes of the collateral agreement, the determination of the yields of specified grains shall be

(i) in those townships or partial townships that qualify for an award under the *Prairie Farm Assistance Act*, the yields by farm units as established under that Act, and

mentaires sera censé être le nombre d'acres spécifiées pour cette année-là;

c) l'ancien combattant livrera à l'ordre du Directeur, à chaque année au cours de la période de convention subsidiaire, après la récolte, la moitié du rendement de chacun des grains spécifiés dont les acres spécifiées ont étéensemencées en excédent du rendement minimum de ce grain, mais non toutefois en excédent du rendement maximum de celui-ci;

d) l'ancien combattant peut livrer à l'ordre du Directeur du grain supplémentaire provenant des acres spécifiées et des acres supplémentaires;

e) lorsque, aux termes de la convention subsidiaire, aucun grain n'est livré à l'ordre du Directeur au cours d'une année quelconque,

(i) le versement des sommes amorties dues au cours d'une telle année selon les conventions principales, sera différé jusqu'à la date où prendra fin la dernière convention principale, et

(ii) l'intérêt relatif à de telles sommes amorties ne s'accumulera qu'à l'égard de la fraction de celles-ci qui représente le principal;

f) lorsque le produit du grain livré, en n'importe quelle année, à l'ordre du Directeur est inférieur au total des sommes amorties payables au cours de ladite année aux termes des conventions principales,

(i) le paiement du montant en souffrance sera différé jusqu'à la date où prendra fin la dernière convention principale, et

(ii) l'intérêt par rapport au montant en souffrance ne s'accumulera qu'à l'égard de la fraction de celui-ci qui représente le principal;

g) lorsque le produit du grain livré, en n'importe quelle année, à l'ordre du Directeur excède le montant global des sommes amorties et des autres montants payables au cours d'une telle année aux termes des conventions principales, le montant excédentaire doit être appliqué à la réduction de la dette payable au Directeur;

- (ii) in those townships or partial townships that do not qualify for an award under that Act, as established by evidence satisfactory to the Director;
- (i) where the Director is of opinion that the veteran has not delivered grain as agreed, is avoiding delivery or otherwise acting in bad faith in respect of the collateral agreement, the Director may cancel the collateral agreement; and
- (j) where a collateral agreement is cancelled by the Director, the terms and conditions of the principal agreements shall have effect as if
- (i) the collateral agreement had not been entered into, and
- (ii) every delivery made under the collateral agreement had been a payment made under the principal agreements for the amount of the proceeds of the delivery.
- (4) Where a veteran has entered into a crop share agreement referred to in section 42, he may
- (a) continue under that agreement; or
- (b) elect to cancel that agreement and enter into a collateral agreement under subsection (2).
- (5) For the purpose of paragraph (3)(c),
- (a) the minimum yield in bushels per seeded acre for the specified grain set out in Column I of the table to this section is the number set out in Column II opposite that grain; and
- h) aux fins de la convention subsidiaire, les rendements des grains spécifiés seront déterminés en prenant
- (i) dans les cantons ou parties de cantons qui remplissent les conditions voulues pour l'octroi d'une subvention en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* les rendements que cette Loi prévoit par unité agricole, et
- (ii) dans les cantons ou parties de cantons qui n'ont pas droit à une subvention aux termes de ladite Loi ceux qu'on aura établis au moyen de preuves dont le Directeur sera satisfait;
- i) lorsque le Directeur est d'avis que l'ancien combattant n'a pas livré de grain ainsi qu'il en était convenu, qu'il évite la livraison, ou encore qu'il agit de mauvaise foi de toute autre manière à l'égard de la convention subsidiaire, le Directeur peut annuler la convention subsidiaire; et
- j) lorsque le Directeur annule une convention subsidiaire, les termes et stipulations des conventions principales doivent être appliqués comme si
- (i) la convention subsidiaire n'avait pas été conclue, et
- (ii) chaque livraison effectuée suivant la convention subsidiaire avait été un paiement versé suivant les conventions principales pour le montant du produit de la livraison.
- (4) Lorsqu'un ancien combattant a conclu une convention de colonage partiaire décrite à l'article 42, il peut
- a) continuer d'agir aux termes de cette convention; ou
- b) choisir de l'annuler et de conclure une convention subsidiaire sous le régime du paragraphe (2).
- (5) Aux fins de l'alinéa (3)c),
- a) le rendement minimum en boisseaux par acre commencée du grain spécifié figurant dans la colonne I du tableau du présent article est le nombre placé dans la colonne II en regard de ce grain; et

(b) the maximum yield in bushels per seeded acre for the specified grain set out in Column I of the table to this section is the number set out in Column III opposite that grain.

TABLE

Column I	Column II	Column III
Specified Grain	Minimum yield in bushels per seeded acre	Maximum yield in bushels per seeded acre
1. Wheat	6	18
2. Oats	12	36
3. Barley	8	24
4. Flax	3	9
5. Rye	4½	13½
6. Rapeseed	4½	13½

DISPOSAL OF SURPLUS LANDS

44. (1) Where the Director wishes to sell any lands to a person other than a certified veteran, he shall first advertise them for sale by public tender subject to the condition stated in the advertisement that no offer received by the Director as a result of such advertising will necessarily be accepted.

(2) Subsection (1) does not apply to lands that may be required for the special purposes specified in section 28 of the Act.

(3) Where the time limited in an advertisement published pursuant to subsection (1) has expired and no satisfactory offer has been received, the Director may negotiate with any person who made an offer or with any other person for the purpose of obtaining a binding offer to recommend for acceptance under the provisions of the Act.

DISPOSAL OF REPOSSESSED CHATTELS

45. Where the Director has repossessed chattels theretofore held by a veteran under any agreement with

b) le rendement maximum en boisseaux par acre ensemencée du grain spécifié que fait voir la colonne I du tableau du présent article est le nombre figurant dans la colonne III en regard de ce grain.

TABEAU

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Grain spécifié	Rendement minimum en boisseaux par acre ensemencée	Rendement minimum en boisseaux par acre ensemencée
1. Blé	6	18
2. Avoine	12	36
3. Orge	8	24
4. Lin	3	9
5. Seigle	4½	13½
6. Colza	4½	13½

ALIÉNATION DES TERRES EN SURPLUS

44. (1) Avant que le Directeur puisse vendre tout terrain à une personne autre qu'un ancien combattant, il en annoncera la vente par soumission publique, sous réserve de la condition publiée dans l'annonce que les offres reçues par le Directeur par suite de l'annonce ne seront pas nécessairement acceptées.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terrains requis pour les fins spéciales mentionnées à l'article 28 de la Loi.

(3) Après l'expiration de la période spécifiée dans l'annonce pour la soumission d'offres publiées conformément au paragraphe (1), et pendant laquelle aucune offre satisfaisante n'a été reçue, le Directeur peut négocier avec l'une quelconque des personnes qui ont fait des offres ou avec toute autre personne, afin d'obtenir une offre comportant un engagement dont il pourra recommander l'acceptation en vertu de la Loi.

ALIÉNATION DES BIENS MEUBLES REPRIS EN POSSESSION

45. Lorsque le Directeur aura repris possession de biens meubles auparavant détenus par un ancien combat-

the Director and the nature of the chattels is such that in the opinion of the Director they are likely to deteriorate in value in his hands or prove costly to keep and care for until they can be used for the ordinary purposes of the Act, or are not likely to be required for the ordinary purposes of the Act, the Director may sell those chattels forthwith

- (a) by public auction for cash, after due advertising;
- (b) privately at a cash price agreed to in writing by the veteran from whom the chattels have been repossessed; or
- (c) privately, after an appraisal of the chattels by an independent qualified person, at a cash price at or near the appraised value.

HOME CONSTRUCTION AND LAND SETTLEMENT CONTRACTS

46. (1) For the purpose of section 67 of the Act, a veteran who has entered into a contract with the Director under section 55 of the Act is eligible to enter into a contract under Part I of the Act if the veteran was required to dispose of the home he constructed under section 55 due to

- (a) the transfer of his place of employment to another area,
- (b) his inability to secure employment in the area where his home has been constructed,
- (c) the ill-health of the veteran or his family,
- (d) the land having been required and taken for public purposes,

and the Director is satisfied that the disposition was not made for speculative reasons, or

- (e) existing housing accommodation being, in the opinion of the Director, not suitable for the veteran and his family.

tant en vertu d'une convention quelconque passée avec le Directeur et que ces biens meubles sont d'une telle nature que, de l'avis du Directeur, ils perdront probablement de leur valeur, s'il en garde possession, ou bien que leur entretien sera onéreux jusqu'à ce qu'ils puissent servir aux fins ordinaires de la Loi, ou encore s'ils ne doivent probablement pas servir aux fins ordinaires de la Loi, le Directeur peut vendre ces biens sur-le-champ, argent comptant,

- a) aux enchères publiques, après annonce suffisante;
- b) à un particulier pour un montant accepté par écrit par l'ancien combattant à qui les biens meubles ont été repris; ou
- c) à un particulier, après évaluation des biens meubles par une personne désintéressée qui s'y connaît, pour une somme d'argent équivalente ou quasi équivalente du montant d'une telle évaluation.

CONTRATS DE CONSTRUCTION DOMICILIAIRE ET D'ÉTABLISSEMENT SUR DES TERRES

46. (1) Pour l'application de l'article 67 de la Loi, un ancien combattant qui a conclu un contrat avec le Directeur, en vertu de l'article 55 de la Loi, peut avoir le droit de passer un contrat aux termes de la partie I de la Loi, s'il a été contraint d'aliéner sa maison, construite sous le régime de l'article 55, en raison

- a) du transfert de son lieu d'emploi à une autre région,
- b) de son incapacité d'obtenir un emploi dans la région où sa maison a été construite,
- c) du mauvais état de sa santé ou de celle de sa famille,
- d) de l'expropriation du terrain pour des fins publiques,

et que le Directeur soit convaincu qu'une telle aliénation n'a pas eu lieu dans le but de spéculer, ou

- e) de l'occupation d'un logis qui, de l'avis du Directeur, ne convient pas à l'ancien combattant et à sa famille.

(2) For the purpose of section 67 of the Act, a veteran who has entered into a contract with the Director under section 55 of the Act is eligible to enter into a contract under Part I of the Act in respect of the land to which the contract under section 55 relates or related if

- (a) the land contains the minimum area prescribed by section 23 of these Regulations or may be increased to that area by the acquisition of adjoining land; and
- (b) the veteran pays to the Director on demand any legal, survey or other fees involved in any re-acquisition by the Director of title to the land for the purposes of Part I of the Act.

(3) The terms and conditions of any contract, advance or grant entered into under Part I of the Act in respect of land referred to in subsection (2) shall be consistent with the provisions of that Part.

HOUSING

47. (1) The Director may conduct training courses in house construction for any group of not less than five eligible veterans.

(2) The Director may supply or arrange for instructors for courses in house construction that are organized or conducted by the Royal Canadian Legion or by other recognized veterans' organization or educational body or by a department of and federal, provincial or municipal government that desires to cooperate and that has services and facilities that can be used to advantage if those courses follow the syllabus prescribed from time to time for such courses by the construction officials of the Director.

48. (1) The Director may furnish to an approved cooperative housing association, for the construction of single family dwellings by the association, technical and financial assistance calculated, in the aggregate, on the

(2) Aux fins de l'article 67 de la Loi, un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur suivant l'article 55 de la Loi peut avoir le droit de souscrire un contrat aux termes de la partie I de la Loi à l'égard du terrain auquel se rapporte ou se rapportait le contrat passé sous le régime de l'article 55, pourvu que

- a) le terrain renferme la superficie minimum prescrite par l'article 23 du présent règlement ou que la superficie puisse en être portée à ce minimum-là grâce à l'acquisition de terrain adjacent; et que
- b) l'ancien combattant paye au Directeur, sur demande, les frais juridiques, ceux d'arpentage et autres que comprend n'importe quelle réacquisition du titre du terrain effectuée par le Directeur aux fins de la partie I de la Loi.

(3) Les termes et conditions de tout contrat conclu en vertu de la partie I de la Loi, ainsi que de toute avance ou allocation accordée en vertu de ladite partie à l'égard du terrain dont il est fait mention au paragraphe (2), devront être conformes à ladite partie.

HABITATIONS

47. (1) Le Directeur peut diriger des cours de formation en construction domiciliaire à l'égard de tout groupe d'au moins cinq anciens combattants admissibles.

(2) Le Directeur peut fournir ou prendre les mesures nécessaires en vue de fournir des instructeurs pour des cours en construction domiciliaire organisés ou dirigés par la Légion royale du Canada ou quelque autre association reconnue d'anciens combattants, par un bureau d'éducation ou par tout service fédéral, provincial ou municipal qui désire collaborer et dont les services et moyens peuvent être mis à profit, pourvu que de tels cours soient conformes au programme prescrit de temps à autre par les fonctionnaires du Directeur préposés à la construction.

48. (1) Aux fins de la construction d'habitations unifamiliales par une association coopérative agréée de logement, le Directeur peut fournir à cette association une aide technique et financière calculée globalement d'après le nombre de ses membres ou actionnaires.

basis of the number of members or shareholders of the association.

(2) The assistance referred to in subsection (1) shall be given in the manner, to the extent and upon like terms and conditions as are authorized to be furnished to an individual veteran by Part II of the Act, and the construction contract provided for by section 55 of the Act and the collateral agreement provided for by section 57 of the Act shall be between the Director and the association.

(3) Upon the completion of the dwellings as required by a construction contract made in accordance with subsection (2), the Director, upon proper direction in writing from the association and in accordance with section 59 of the Act and the collateral agreement between the Director and the association, shall provide

(a) for the registration of a mortgage from and the conveyance to the association of the aggregate parcels of land; or

(b) simultaneously for the registration of mortgages from and conveyances to each member or shareholder of the association of the land designated for his use, in which event the necessary adjustments of taxes and insurance to meet the requirements of the Director shall be made between the association and the member or shareholder.

PART III LOANS

49. (1) An agreement made pursuant to section 74 of the Act may, at the option of the Director, provide that the loan advanced under the provisions of Part III of the Act be consolidated and made payable with the indebtedness owing the Director by the veteran under Part I of the Act, interest on such consolidated indebtedness being computed at a rate that, on an amortization basis, will provide for liquidation at maturity of the total amounts

(2) L'aide dont il est question au paragraphe (1) sera fournie de la même manière, dans la même mesure et selon les mêmes modalités que l'autorise la partie II de la Loi lorsqu'il s'agit d'un seul ancien combattant, et le contrat de construction, ainsi qu'il est prévu à l'article 55 de la Loi, de même que la convention subsidiaire prévue à l'article 57 de la Loi, seront conclus entre le Directeur et l'association.

(3) Lorsqu'on aura achevé la construction des habitations en conformité d'un contrat de construction conclu selon le paragraphe (2), le Directeur, suivant les instructions appropriées par écrit provenant de l'association et conformément à l'article 59 de la Loi ainsi qu'à la convention subsidiaire conclue entre le Directeur et l'association, devra prendre les dispositions nécessaires concernant

a) l'enregistrement d'une hypothèque grevant l'ensemble des terrains fournis à l'association et concernant la transmission dudit ensemble à l'association; ou

b) l'enregistrement simultané d'hypothèques grevant le terrain désigné pour l'utilisation de chacun des membres ou actionnaires de l'association, et la transmission, à chacun d'eux, dudit terrain; en l'occurrence, les rajustements qui s'imposeront par rapport aux taxes et assurances, pour répondre aux besoins du Directeur, seront effectués entre l'association et son membre ou actionnaire.

PRÊTS CONSENTIS AUX TERMES DE LA PARTIE III

49. (1) Une convention requise d'après l'article 74 de la Loi peut, au choix du Directeur, stipuler que le prêt consenti en vertu de la partie III de la Loi sera consolidé et payable avec la dette que l'ancien combattant a contractée envers le Directeur, sous le régime de la partie I de la Loi. L'intérêt sur une telle dette consolidée sera calculé à un taux qui, sur une base d'amortissement, permettra la liquidation, à l'échéance, du montant total

of principal and interest owing under Parts I and III of the Act.

(2) Where, after the consolidation of loans under subsection (1), a veteran makes prepayments amounting to not less than 10 per cent of the greatest consolidated indebtedness that at any time existed in his account, the Director may apply the prepayments to the loan under Part III of the Act and reconsolidate the then remaining debts at the appropriate revised rate of interest, but if there is default in any subsequent payment, the pre-reconsolidation rate may be charged.

50. Subject to section 51, every veteran certified by the Director to be a full-time farmer who applies for a loan under section 71 of the Act shall, at the time he makes application for a loan,

- (a) submit a plan acceptable to the Director for the organization and operation of the veteran's farming enterprise as an economic farm unit;
- (b) agree to follow the plan as accepted by the Director except for such changes therein as may from time to time be agreed to by the Director;
- (c) agree to keep farm accounts in manner satisfactory to the Director and to make them available for inspection by a representative of the Director;
- (d) agree to submit before February 1st in each year on the form prescribed by the Director
 - (i) a financial statement on the operation of the farm for the preceding calendar year, and
 - (ii) a statement of net worth as of December 31st of the calendar year immediately preceding; and
- (e) agree not to incur additional debt in excess of the debt carrying capacity of his farming operation as estimated by the Director's representative.

51. Section 50 applies only where and as long as

du principal et de l'intérêt dus sous le régime des parties I et III de la Loi.

(2) Si, après consolidation des prêts suivant le paragraphe (1), un ancien combattant effectue des paiements anticipatifs représentant au moins 10 pour cent de la dette consolidée la plus élevée qui ait déjà figuré à son compte, le Directeur peut affecter ces paiements anticipatifs à la liquidation du prêt consenti sous le régime de la partie III de la Loi, et reconsolider les dettes encore impayées au taux approprié d'intérêt révisé, pourvu que le taux en vigueur avant la reconsolidation puisse être exigé dans le cas du défaut de tout paiement subséquent.

50. Sous réserve de l'article 51, tout ancien combattant certifié par le Directeur comme étant un cultivateur à plein temps qui demande un prêt en vertu de l'article 71 de la Loi, doit, au moment où il demande un prêt,

- a) soumettre un plan acceptable au Directeur en vue de l'organisation et de l'exploitation de son entreprise agricole sous forme d'unité agricole économique;
- b) s'engager à suivre le plan accepté par le Directeur, sauf en ce qui concerne les changements qui pourront y être apportés de temps à autre, avec l'approbation du Directeur;
- c) s'engager à tenir une comptabilité agricole sous une forme que le Directeur jugera satisfaisante et tenir les comptes à la disposition d'un représentant du Directeur, afin qu'il puisse les examiner;
- d) consentir à soumettre chaque année, avant le 1^{er} février, sur la formule prescrite par le Directeur
 - (i) un état financier concernant l'exploitation de la ferme pour l'année civile écoulée, et
 - (ii) un état de l'avoir net de l'ancien combattant au 31 décembre de l'année civile écoulée à cette date; et
- e) s'engager à ne pas contracter de dette en excédent de celle que peut porter son exploitation agricole, d'après l'estimation qu'en fait le représentant du Directeur.

51. L'article 50 s'appliquera seulement

- (a) the total financial assistance required by a veteran to set up an economic farm unit, including any debt owing by the veteran to the Director, is in excess of 75 per cent of the security value of the real property available as security; or
- (b) the veteran is in default under an existing contract with the Director and the Director so requires.

NATURE AND EXTENT OF SECURITY

52. For the purposes of section 79 of the Act, every loan advanced by the Director under section 71 to a veteran certified by the Director to be a full-time farmer shall, wherever practicable, be secured in its entirety by farm land.

53. (1) Where an advance is made by way of loan to a veteran under section 72 of the Act and the amount of the advance together with amounts then outstanding as described in the section exceeds 75 per cent of the market value of security held, acquired or taken by the Director, the Director shall take as additional security, title to livestock, farm equipment and other chattels of a value equal to not less than the amount by which the advance together with the amounts outstanding exceeds 75 per cent of the value of the said security.

(2) Any livestock, farm equipment and other chattels taken as security by the Director under subsection (1) shall not be valued for the purposes of security at an amount greater than 50 per cent of the market value as determined by the Director of such livestock, farm equipment and other chattels.

54. (1) Every contract providing for repayment of a loan entered into between a veteran and the Director pursuant to Part I or III of the Act shall be in the form prescribed by the Director pursuant to section 36 of the Act

a) lorsque l'aide financière totale requise par un ancien combattant pour établir une unité agricole économique, y compris tout montant que cet ancien combattant doit encore au Directeur, excédera 75 pour cent de la valeur de garantie des immeubles disponibles à titre de garantie; ou

b) lorsque l'ancien combattant manquera à ses engagements par rapport à un contrat qu'il a déjà passé avec le Directeur, et que le Directeur l'exige.

NATURE ET PROPORTION DE LA GARANTIE

52. Aux fins de l'article 79 de la Loi, tout prêt avancé par le Directeur, selon l'article 71, à un ancien combattant certifié par le Directeur comme étant cultivateur à plein temps, sera, où il y aura possibilité de le faire, garanti totalement par bien-fonds agricole.

53. (1) Lorsqu'une avance est consentie à un ancien combattant, sous forme de prêt, en vertu de l'article 72 de la Loi et que le montant de cette avance ajouté aux montants que l'ancien combattant doit encore sur tout prêt décrit audit article, dépasse 75 pour cent de la valeur marchande des biens dont le Directeur détient les titres en garantie, celui-ci doit, comme garantie supplémentaire, se faire céder le titre à l'outillage agricole, aux animaux de ferme et aux autres biens mobiliers, pour une valeur globale qui n'est pas inférieure au montant par lequel ladite avance, ajoutée aux montants que l'ancien combattant doit encore, dépasse 75 pour cent de la valeur desdits biens dont le Directeur détient les titres en garantie.

(2) Tout l'outillage agricole et tous les animaux de ferme et autres biens mobiliers, dont le titre est ainsi cédé au Directeur en garantie aux termes du paragraphe (1), doivent être évalués à cette fin pour un montant d'au plus 50 pour cent de la valeur marchande qu'établit le Directeur à l'égard dudit outillage agricole, desdits animaux de ferme et autres biens mobiliers.

54. (1) Toute convention conclue entre un ancien combattant et le Directeur et qui prévoit le remboursement d'un prêt consenti en vertu de la partie I ou III de la Loi, doit être rédigée en la forme prescrite par le Direc-

and set out in Schedule I or II or in the form set out in Schedule IV, whichever form is appropriate.

(2) The terms and conditions of an agreement made under section 20 of the Act shall be those contained in clause 11 of Schedule I.

(3) Every contract providing for repayment of Part I assistance entered into between a veteran and the Director subsequent to the initial 10 years of the veteran's establishment shall be in the form set out in Schedule III.

55. No advance by way of a loan under section 71 of the Act shall be made to a veteran for the development of a secondary enterprise unless, in the opinion of the Director,

(a) the development of the secondary enterprise will increase the income of the veteran and his family;

(b) the veteran or a member of his family is adequately trained to successfully conduct the operation of the secondary enterprise; and

(c) the secondary enterprise will be developed and operated on and from the land upon which the veteran is established.

APPLICATIONS FOR THE PURPOSE OF SECTION 13 OF THE ACT

56. (1) Subject to section 57, where a veteran who has a subsisting contract with the Director under Part I or Parts I and III of the Act wishes the Director to sell, pursuant to subsection 13(1) of the Act, a part of the lands in respect of which that contract relates, the veteran shall submit to the Director, through the office of the Director nearest the lands proposed to be sold, an application therefor in writing, in the form prescribed by the Director.

(2) Where a veteran referred to in subsection (1) makes an application under that subsection, the Director

conformément à l'article 36 de la Loi et indiquée à l'annexe I, II ou IV, selon le cas.

(2) Les termes et dispositions d'une convention intervenue en vertu de l'article 20 de la Loi doivent être ceux que précise la clause II de l'annexe I.

(3) Tout contrat, qui prévoit le remboursement d'assistance consentie en vertu de la partie I et qui est intervenu entre un ancien combattant et le Directeur après les 10 premières années de l'établissement dudit ancien combattant, doit être rédigé dans la forme indiquée à l'annexe III.

55. Aucune avance sous forme de prêt ne doit être consentie à un ancien combattant aux termes de l'article 71 de la Loi, en vue d'une entreprise secondaire, à moins que, de l'avis du Directeur,

a) l'exploitation de l'entreprise secondaire n'augmente le revenu de l'ancien combattant et de sa famille;

b) l'ancien combattant ou un membre de sa famille ne possède une formation suffisante pour diriger avec succès l'exploitation de cette entreprise secondaire; et que

c) l'entreprise secondaire ne soit exécutée et exploitée sur le bien-fonds où l'ancien combattant est établi et à partir dudit bien-fonds.

DEMANDES AUX FINS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI

56. (1) Sous réserve de l'article 57, lorsqu'un ancien combattant qui est partie à un contrat passé avec le Directeur en vertu de la partie I ou des parties I et III de la Loi, veut que celui-ci vende, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi, une partie des terres visées par le contrat, l'ancien combattant doit présenter une demande par écrit au Directeur, par l'entremise du bureau du Directeur qui est le plus proche des terres visées par la proposition de vente, suivant la formule prescrite par le Directeur.

(2) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), le Directeur peut vendre les terres proposées, s'il es-

may sell the lands proposed to be sold, notwithstanding that after such sale the lands remaining under the contract are less than ½ acre in area, if, in the opinion of the Director, the lands remaining under the contract are suitable for part-time farming purposes and comply in all respects with the laws of the province in which the lands are situated relating to the use or state of the lands or to the erection, use or state of improvements on the lands.

SOR/83-203, s. 1.

57. (1) Where a veteran who has a subsisting contract with the Director under Part I or Parts I and III of the Act wishes the Director

(a) to sell, pursuant to subsection 13(1) of the Act, all or any part of the lands in respect of which that contract relates, and

(b) to purchase, pursuant to subsection 13(2) of the Act, other or additional lands in substitution for the lands so sold,

the veteran shall submit to the Director, through the office of the Director nearest the lands proposed to be purchased, an application therefor in writing, in the form prescribed by the Director.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be accompanied by a declaration in writing, signed by the veteran, that

(a) the veteran or an agent of the veteran has personally inspected and thoroughly examined the lands proposed to be purchased in substitution for the lands proposed to be sold by the Director;

(b) the veteran is satisfied that the lands proposed to be purchased are suitable for the purposes for which they are intended to be used; and

(c) the veteran understands and agrees that the Director's approval of the purchase does not constitute a warranty or guarantee of any kind what ever as to the condition of the lands proposed to be purchased or the suitability of the lands for the purpose for which they are intended to be used.

time que les terres restantes en vertu du contrat après la vente, quelle que soit leur superficie, conviennent à l'exploitation agricole à temps partiel et satisfont aux exigences des lois de la province où elles sont situées, qui se rapportent à l'utilisation ou à l'état des terres ou à la construction, à l'utilisation ou à l'état des améliorations sur les terres.

DORS/83-203, art. 1.

57. (1) Lorsqu'un ancien combattant qui est partie à un contrat passé avec le Directeur en vertu de la partie I ou des parties I et III de la Loi, veut que celui-ci

a) vende, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi, la totalité ou une partie des terres visées par le contrat, et

b) achète, conformément au paragraphe 13(2) de la Loi, d'autres bien-fonds additionnels en remplacement des terres ainsi vendues,

l'ancien combattant doit présenter une demande par écrit au Directeur, par l'entremise du bureau du Directeur qui est le plus proche des terres visées par la proposition d'achat, suivant la formule prescrite par le Directeur.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être accompagnée d'une déclaration écrite signée par l'ancien combattant, attestant

a) que lui ou son mandataire a personnellement inspecté et examiné avec soin les terres qu'il veut que le Directeur achète en remplacement de celles qu'il veut que le Directeur vende;

b) qu'il est convaincu que les terres qu'il veut que le Directeur achète conviennent aux fins auxquelles il se propose de les utiliser; et

c) qu'il comprend et convient que l'approbation d'achat donnée par le Directeur ne constitue pas en soi une garantie quant à l'état des terres qu'il veut que le Directeur achète ou à leur convenance aux fins proposées.

(3) Where a veteran referred to in subsection (1) makes an application under that subsection, the Director may sell the lands proposed to be sold and purchase the lands proposed to be purchased in substitution for the lands so sold, notwithstanding that after such sale and purchase the aggregate area of the lands remaining under the contract, if any, and the lands substituted for the lands so sold is less than ½ acre, if, in the opinion of the Director, the lands remaining under the contract, if any, and the lands substituted for the lands so sold are suitable for part-time farming purposes and comply in all respects with the laws of the province in which the lands are situated relating to the use or state of the lands or to the erection, use or state of improvements on the lands.

SOR/83-203, s. 1.

(3) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), le Directeur peut vendre les terres proposées et en acheter d'autres en remplacement, s'il estime que les terres restantes en vertu du contrat après la vente et les terres achetées en remplacement, quelle que soit leur superficie, conviennent à l'exploitation agricole à temps partiel et satisfont aux exigences des lois de la province où elles se trouvent, qui se rapportent à l'utilisation ou à l'état des terres ou à la construction, à l'utilisation ou à l'état des améliorations sur les terres.

DORS/83-203, art. 1.

SCHEDULE I
(s. 54)

ANNEXE I
(art. 54)

AGREEMENT OF SALE OF LAND

CONVENTION DE VENTE D'UN BIEN-FONDS

THIS AGREEMENT made this..... day of....., A.D. 19....., under the provisions of Parts I and III of the *Veterans' Land Act*.

CONVENTION conclue ce..... jour d..... 19....., aux termes des parties I et III de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

BETWEEN:

ENTRE:

THE DIRECTOR, THE VETERANS' LAND ACT
(hereinafter called the "Director")

LE DIRECTEUR DES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS
COMBATTANTS
(ci-après nommé le «Directeur»)

OF THE FIRST PART:

D'UNE PART:

AND

ET

.....
of the Post Office of
in the Province of
(hereinafter called the "Veteran")

.....
dont l'adresse postale est.....
province d.....
(ci-après nommé l'«ancien combattant»)

OF THE SECOND PART:

D'AUTRE PART:

WHEREAS:

ATTENDU QUE:

The Veteran has been certified by the Director to be qualified to participate in the benefits under the *Veterans' Land Act*;

Le Directeur a certifié que l'ancien combattant est admis à participer aux avantages prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*;

Pursuant to the provisions of the said Act the Director has acquired the land hereinafter more particularly described and has determined the cost to the Director of the said land together with improvements to be effected, if any.

En conformité des dispositions de ladite Loi, le Directeur a acquis le bien-fonds décrit plus en détail ci-après, et établi le prix coûtant dudit bien-fonds pour le Directeur, y compris les améliorations à y apporter, s'il y a lieu.

The parties have agreed that the outstanding indebtedness under any previous Agreement of Sale shall form part of the indebtedness under this Agreement and shall be repayable in accordance with the terms of this Agreement.

Les parties aux présentes ont convenu que le solde impayé de la dette encourue par suite de toute convention de vente antérieure doit être inclus dans la dette contractée en vertu de la présente convention et doit être remboursé de la manière indiquée à la présente convention.

NOW THIS AGREEMENT WITNESSETH as follows:

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI de ce qui suit:

1. In consideration of the conditions and provisions herein contained the DIRECTOR AGREES TO SELL TO THE VETERAN WHO AGREES TO PURCHASE all and singular that certain parcel of land and premises lying and being in the Province of more particularly described as follows:
at and for sale price of Dollars (\$.....) of lawful money of Canada, payable to the Director at his office in the City of Ottawa, or at his office for the region in which the said land is situated, on the days and in the manner hereinafter set out, upon and subject to the terms, conditions and stipulations herein contained, and the payments to be made as herein specified, the observance of each and every of the said conditions and stipulations, as well as the making of the said payments being expressly declared the essence of this Agreement.

1. Vu les conditions et stipulations contenues aux présentes, le DIRECTEUR CONSENT À VENDRE À L'ANCIEN COMBATTANT, QUI CONVIENT D'ACHETER, la totalité et toute partie d'une parcelle de terrain, y compris les bâtiments qui s'y trouvent, ledit terrain étant situé dans la province d..... et étant décrit plus en détail ainsi qu'il suit :
au prix de vente de..... dollars (..... \$), payables en monnaie légale du Canada, au Directeur à son bureau de la ville d'Ottawa, ou à son bureau régional dans lequel ledit terrain est situé, aux dates et de la manière indiquée ci-après, en conformité et sous réserve des clauses, conditions et stipulations contenues aux présentes, et du versement des paiements de la façon y spécifiée, la présente convention déclarant expressément que l'observation de la totalité et de chacune desdites conditions et stipulations, ainsi que le versement desdits paiements, forment l'essence même de la présente convention.

2. (1) The Director acknowledges having received from the Veteran the sum of..... Dollars (\$.....)

2. (1) Le Directeur reconnaît qu'il a reçu de l'ancien combattant le montant de..... dollars (..... \$)

being the down payment on the sale now being made under Part I of the Act.

(2) It is agreed:

that the balance of the sale price outstanding on the sale now being made under Part I of the Act is the sum of..... Dollars (\$.....);

that the balance of the sale price outstanding on any previous sale made under Part I of the Act is the sum of..... Dollars (\$.....);

that the amount of the loan now being made under Part III of the Act is the sum of..... Dollars (\$.....);

that the balance outstanding under any previous loan made under Part III of the Act is the sum of..... Dollars (\$.....).

Balance of the sale price payable to the Director..... Dollars (\$.....).

(3) The Veteran covenants and agrees that he will pay to the Director the balance of the said sale price as follows:

the sum of..... Dollars (\$.....) with interest at the rate of 3 1/2 per cent per annum;

the sum of..... Dollars (\$.....) with interest at the rate of..... per annum;

the sum of..... Dollars (\$.....) with interest at the rate of..... per annum;

the sum of..... Dollars (\$.....) with interest at the rate of..... per annum;

the sum of..... Dollars (\$.....) with interest at the rate of..... per annum;

the sum of..... Dollars (\$.....) with interest at the rate of..... per annum;

and the sum of..... Dollars (\$.....) with interest at the rate of..... per annum. Interest at the said rates to accrue from the..... day of..... 19.....

Monthly payments of..... Dollars (\$.....) on account of interest to be paid on the first day of each and every month from and including the first day of....., 19....., to and including the first day of....., 19....., on which last mentioned date there shall be paid in addition to the monthly payment aforesaid, the balance of interest, if any, on amounts advanced from time to time; and,

In..... equal consecutive amortized monthly payments of..... Dollars (\$.....) such payments to be made on the first day of each and every month, the first of such payments to be made on the..... day of....., 19..... Each amortized payment consists of principal and interest, such interest being calculated yearly not in advance, which payments are sufficient on an amortization plan to pay the principal and interest thereon. Each amortized payment shall be applied, firstly, in the reduction of interest outstanding and secondly, in the reduction of principal. All payments of principal on becoming overdue shall bear interest at the rate(s) aforesaid.

3. The Veteran agrees that the Director has determined the cost to the Director under Part I of the Act inclusive of any cost under a pre-

à titre de versement initial relatif à la présente vente, consentie en vertu de la partie I de la Loi.

(2) Les parties aux présentes conviennent :

que le solde du prix de vente qu'il reste à payer par suite de la présente vente consentie en vertu de la partie I de la Loi est dedollars (..... \$);

que le solde impayé du prix de vente relatif à toute vente antérieure consentie en vertu de la partie I de la Loi est de.....dollars (..... \$);

que le montant du prêt consenti présentement aux termes de la partie III de la Loi est de.....dollars (..... \$);

que le solde impayé de tout prêt antérieur consenti en vertu de la partie III de la Loi est de.....dollars (..... \$).

Le solde du prix de vente payable au Directeur est de.....dollars (..... \$).

(3) L'ancien combattant s'engage et consent à payer au Directeur le solde dudit prix de vente, de la façon suivante, savoir :

la somme de.....dollars (..... \$) avec intérêt au taux de 3 1/2 pour cent par année;

la somme de.....dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année;

la somme de.....dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année;

la somme de.....dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année;

la somme de.....dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année;

et la somme de.....dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année.

Les intérêts calculés auxdits taux seront comptés à partir du..... jour d..... 19.....

Par versements mensuels de.....dollars (..... \$) applicables aux intérêts, qui devront être effectués le premier jour de chaque mois à compter du premier jour d..... 19....., jusqu'au premier jour d..... 19..... inclusivement, à laquelle date, en plus dudit versement mensuel, sera payé, le solde de l'intérêt, s'il en est, sur les sommes avancées de temps à autre; et

En..... versements mensuels d'amortissement, égaux et consécutifs, d.....dollars (..... \$) lesdits versements devant être effectués le premier jour de chaque mois, le premier desdits versements devant être effectué le..... jour d..... 19..... Chaque versement d'amortissement représente le paiement du principal et des intérêts, lesdits intérêts étant calculés annuellement, mais non à l'avance, et lesdits versements suffisent à payer, d'après ce système d'amortissement, le principal et les intérêts pertinents. Le montant de chaque versement servira, en premier lieu, à payer les intérêts dus et, en second lieu, à amortir le principal. Tous les paiements de principal qui n'ont pas été payés à échéance doivent porter intérêt au(x) taux mentionné(s) ci-dessus.

3. L'ancien combattant accepte que le Directeur ait établi le prix coûtant pour le Directeur aux termes de la partie I de la Loi, y com-

vious Agreement which is included in this Agreement to be the sum of..... Dollars (\$.....). The Veteran agrees that save upon payment in full of the said Part I cost together with interest at the rate of 3 1/2 per cent per annum, together with the balance of the said Part III loan or loans payable under Clause 2 hereof together with interest thereon at the rate or rates therein set out and all other charges in respect thereof and any amount payable to the Director under any Agreement of Sale of Livestock and Equipment, Agreement of Sale of Permanent Improvements, no conveyance or transfer shall be given by the Director to the Veteran during a period of 10 years from the..... day of....., 19....., which is the effective date of this Agreement for the purposes of subsection 11(4)(a) of the Act, and thereafter only if the Veteran has complied with the terms of this Agreement for the said 10-year period.

4. The Veteran immediately upon the execution of this Agreement shall have the right of possession of the said land and he agrees forthwith to enter into occupation of the said land, and, save with the approval of the Director, to reside thereon during the continuance of this Agreement.

5. The Veteran agrees that he will not lease the said land during the first 10-year period from the effective date of this Agreement and thereafter only with the permission of the Director, and that the Director, his officers, agents and employees, may at any and all times enter upon the said land, or any part thereof, to view the state of the buildings and of the cultivation and to inspect the farming operations.

6. The Veteran agrees that he will in a good and husbandmanlike manner, in each and every farming season during the continuance of this Agreement, break, cultivate, seed and crop the said land or such portion thereof as may from time to time be expedient in good farming operation of the said land, and that instructions as to cultural practices or management given by the duly authorized representative of the Director shall be observed.

7. It is agreed between the parties hereto that all buildings and any appurtenances thereto now on, or which may be erected or constructed on, the said land shall be a part of the freehold, and shall not be removed or destroyed without the previous permission of the Director in writing, and the Veteran agrees that he will keep and maintain the said land, buildings and any and all appurtenances, and all fixtures and things thereto belonging in good and substantial repair and in a tidy and clean condition, damage by fire, lightning and tempest only excepted, and that he will permit any agent of the Director at any time during the currency of this Agreement to enter and view the state of repair and cleanliness, and further, that he will promptly repair and clean according to notice and fulfill any further requirements which the Director may deem necessary, and in default of his compliance with any such notice as aforesaid, the Director may enter upon the property and effect such work as he may deem necessary and all costs so incurred by the Director shall be repaid by the Veteran on demand with interest at the rate of..... per annum from the time of such payment by the Director and until so repaid the amount of such payment shall be added to the purchase price of the said land.

pris tout prix coûtant établi en vertu d'une convention de vente antérieure faisant partie de la présente convention à dollars (..... \$). L'ancien combattant accepte en outre que, sauf sur paiement complet dudit prix coûtant aux termes de la partie I, avec intérêt au taux de 3 1/2 pour cent par année, du solde de tout prêt consenti en vertu de la partie III et de prêts remboursables aux termes de la clause 2 de la présente convention, de l'intérêt sur lesdits montants aux taux qui y sont mentionnés, ainsi que de tous les autres frais pertinents et de toute somme payable au Directeur en vertu d'une convention de vente d'animaux de ferme ou d'outillage, ou d'une convention de vente d'améliorations permanentes, le Directeur ne consentira à l'ancien combattant aucun transfert ou transport de titres pendant les 10 premières années, à compter du..... jour d..... 19....., soit la date d'entrée en vigueur de la présente convention aux fins du paragraphe 11(4)a) de la Loi et, par la suite, seulement si l'ancien combattant s'est conformé aux termes de la présente convention durant ladite période de 10 ans.

4. Dès la signature de la présente convention, l'ancien combattant a droit de prendre possession dudit bien-fonds; il convient de l'occuper sur-le-champ et, sous réserve de périodes d'absence autorisées par le Directeur, d'y demeurer pendant la durée de ladite convention.

5. L'ancien combattant s'engage à ne pas louer ledit bien-fonds au cours des 10 premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ni par la suite sans la permission du Directeur; il convient aussi que le Directeur, ses fonctionnaires, agents ou employés pourront, en tout temps, entrer dans ledit bien-fonds ou dans n'importe laquelle de ses parties, afin d'y constater l'état des bâtiments et des cultures, et d'inspecter les travaux agricoles.

6. L'ancien combattant convient d'effectuer, en bon cultivateur et selon les méthodes agricoles appropriées, à chaque saison de culture pendant la durée de la présente convention, les travaux de culture requis, notamment, préparer la terre, ensemer et en tirer des récoltes sur la totalité ou telle partie dudit bien-fonds qu'il sera à propos de soumettre, de temps à autre, à de telles opérations; il convient aussi de se conformer aux instructions données par le représentant dûment autorisé du Directeur en ce qui concerne les méthodes de culture ou la gestion agricole.

7. Il est convenu entre les parties aux présentes que tous les bâtiments et dépendances érigés, ou qui pourront être érigés ou construits sur ledit bien-fonds, font partie de la propriété et ne doivent être ni enlevés ni détruits sans que permission écrite du Directeur n'ait été obtenue au préalable. L'ancien combattant s'engage à maintenir propres, en ordre et en bon état, lesdits biens-fonds, bâtiments, dépendances et tous aménagements et choses y appartenant et à y faire toutes réparations nécessaires avec la seule exception des dommages causés par le feu, la foudre ou la tempête, à permettre à tout agent ou mandataire du Directeur, en tout temps pendant la durée de la présente convention d'entrer dans les lieux et de constater leur état quant aux réparations et à la propreté, ainsi qu'à réparer et nettoyer sans retard selon l'avis reçu du Directeur, et à se conformer aux autres exigences que le Directeur jugera nécessaires; si l'ancien combattant n'exécute pas les travaux indiqués dans ledit avis, le Directeur pourra pénétrer dans les lieux et exécuter les travaux qu'il jugera nécessaires, et les dépenses ainsi engagées par le Directeur devront être remboursées sur demande par l'ancien combattant, avec intérêt au taux de..... par année à compter de la date où le Directeur aura déboursé la somme ainsi engagée et, tant que ce rembourse-

8. The Veteran agrees that, save with the approval of the Director, during the continuance of this Agreement no building or buildings, booth, or structure of any kind whatsoever shall be erected on the premises, or additions or alterations made to existing buildings. The Veteran also agrees that he will not exercise or carry on or permit to be exercised or carried on in or upon the said land any form of trade, business or undertaking likely to be obnoxious to the occupiers or owners of the adjoining lands.

9. The Veteran covenants that he will commit no waste on the said land and that he will not, without the consent of the Director in writing, cut any wood or timber therefrom except a quantity sufficient for fuel and fencing for actual and necessary use thereon, and for buildings to be erected thereon.

10. The Veteran agrees that he will forthwith insure and keep insured, during the continuance of this Agreement, against loss or damage by fire, tempest and flood to the extent of the full insurable value, in an Insurance Company approved by the Director, all buildings now erected, or which may hereafter be erected, on the said land, and will not do or suffer anything whereby any insurance policy or policies may be vitiated, and will pay all premiums and sums of money necessary for such purpose as the same become due, and will assign to the Director the proceeds of the insurance policy or policies and have attached to the policy or policies the Special Loss Payable Clause as prescribed by the Director. When so required by the Director, the Veteran shall deliver to the Director the policy or policies of insurance and renewal receipt or receipts thereto appertaining. Where the Veteran neglects to keep insured the said buildings or any of them, or to attach the Special Loss Payable Clause as above required, or to pay the premiums, or, when so required by the Director, fails to deliver the policy or policies and renewal receipts to the office of the Director for the region within which the land is situated at least three days before the insurance then existing shall expire, then the Director may insure the said buildings and all moneys so expended by the Director shall be repaid by the Veteran on demand with interest at the rate of per annum computed from the time of advancing the same and in the meantime the amount of such payment shall be added to the purchase price of the said land. The Veteran agrees on the occurrence of loss or damage to furnish forthwith at his own expense all the necessary proofs and do all the necessary acts to enable the Director to obtain payment of the insurance moneys and that all moneys received by the Director by virtue of any policy shall be disbursed or applied to the Veteran's account by the Director in accordance with the Act.

11. (1) The Veteran hereby agrees that in addition to paying the monthly payment set out in Clause 2, the Veteran will pay to the Director each month an amount equal to one-twelfth of the estimated annual rates, taxes and assessments (hereinafter referred to as "taxes"), that have been or may be levied or imposed upon or in respect of the said land and improvements thereon for the current year estimated by the Director as hereinafter provided.

ment n'aura pas été effectué, le montant devra en être ajouté au prix d'achat dudit bien-fonds.

8. L'ancien combattant convient que, sauf avec l'approbation du Directeur, il ne sera érigé sur les lieux, pendant la durée de la présente convention, aucun bâtiment, kiosque ou aucune construction de quelque nature que ce soit, qu'aucun rajout ne sera effectué et aucune autre modification apportée aux bâtiments qui s'y trouvent déjà. L'ancien combattant convient également qu'il n'exercera aucun commerce, négoce ou aucune entreprise, susceptible de nuire aux occupants ou aux propriétaires des terrains adjacents et ne permettra pas qu'il en soit exercé par qui que ce soit sur ledit bien-fonds.

9. L'ancien combattant s'engage à ne commettre aucune dégradation sur ledit bien-fonds et, sans le consentement écrit du Directeur, à n'y couper ni bois ni arbre, sauf la quantité suffisante pour fins de chauffage et de construction de clôtures réellement nécessaires sur ledit bien-fonds, ainsi que pour la construction de bâtiments sur ce bien-fonds.

10. L'ancien combattant convient d'assurer immédiatement et de maintenir assurés pendant toute la durée de la présente convention, contre toute perte ou dommage causés par le feu, la tempête ou une inondation, pour leur pleine valeur assurable et par une compagnie d'assurance approuvée par le Directeur, tous les bâtiments actuellement érigés ou qui pourront être érigés par la suite sur ledit bien-fonds, et de ne pas faire ni tolérer quoi que ce soit de nature à vicier une ou plusieurs de ces polices d'assurance, de payer toutes les primes et verser les argents nécessaires à cette fin dès l'échéance, et de céder au Directeur le produit de la police ou des polices d'assurance en y faisant annexer la clause spéciale d'indemnité prescrite par le Directeur. Sur demande du Directeur, l'ancien combattant remettra au Directeur la police ou les polices d'assurance et les reçus de renouvellement y afférents. Si l'ancien combattant néglige de maintenir assurés lesdits bâtiments ou l'un quelconque d'entre eux, ou de faire annexer la clause spéciale d'indemnité selon les exigences mentionnées ci-dessus, ou de payer les primes ou si, après la demande du Directeur, il néglige de transmettre au bureau du Directeur pour la région où le bien-fonds est situé, la police ou les polices d'assurance et les reçus de renouvellement, au moins trois jours avant l'expiration de l'assurance en vigueur, alors le Directeur peut faire assurer lui-même lesdits bâtiments, et l'ancien combattant doit rembourser sur demande toutes les sommes ainsi dépensées par le Directeur, avec intérêt au taux de par année, à compter de la date où lesdites sommes auront été avancées jusqu'à remboursement. Dans l'intervalle, le montant de cette dette doit être ajouté au prix d'achat dudit bien-fonds. L'ancien combattant consent à fournir lui-même et à ses propres frais, aussitôt après une perte ou un dommage de ce genre, toutes les preuves nécessaires et à faire tous actes utiles pour permettre au Directeur d'obtenir le paiement du produit de l'assurance, et convient que toute somme, reçue par le Directeur en vertu de l'une de plusieurs desdites polices, sera versée ou créditée par le Directeur au compte de l'ancien combattant, conformément aux dispositions de la Loi.

11. (1) L'ancien combattant accepte, par les présentes, de payer au Directeur chaque mois, en plus du montant mensuel indiqué dans la clause 2, une somme égale au douzième des contributions, cotisations et impôts annuels estimatifs (ci-après désignés sous le nom de taxes) qui, pour l'année en cours, ont été ou peuvent être levés ou imposés sur ledit bien-fonds et les améliorations qui s'y trouvent ou à leur sujet, selon l'estimation du Directeur comme il est prévu ci-après.

(2) The said monthly payment and the monthly payment on account of taxes shall be combined into one monthly payment and such combined monthly payment shall be paid on the payment dates set out in Clause 2 and shall be applied, firstly, in payment of amounts due and payable to the Director, exclusive of taxes, and secondly, as a tax credit but the amount held by the Director to the credit of the Veteran as a tax credit shall at all times be subject to the payment therefrom of all amounts otherwise due and payable to the Director.

(3) The Veteran shall transmit the tax bill(s) to the Director at least 10 days before the date on which the taxes or any instalment thereof are due and payable.

(4) Where the Director receives any tax bill(s) as provided in subclause (3) he shall, on or before the due date, pay out of any money held to the credit of the Veteran as a tax credit such amount of taxes as may from time to time be due and payable, provided always that the Director shall not be obligated to pay any taxes on or before the due date where the tax bill is not received by him at least 10 days before the due date as required under subclause (3).

(5) The Veteran further agrees that in the event the taxes in any year exceed the amount held by the Director to the credit of the Veteran as a tax credit the Director may pay at any time or times the amount by which the taxes exceed the amount held by the Director as a tax credit and any amount so paid by the Director shall be repaid by the Veteran on demand with interest at the rate of..... per annum from the date of the payment of such amount by the Director, and until the date of repayment by the Veteran such amount shall be added to the purchase price of the land.

(6) Upon receipt by the Director of the tax bill(s) required to be delivered to him pursuant to subclause (3), or at any other time at his discretion, the Director shall estimate for each ensuing year the amount of annual taxes and shall advise the Veteran in writing when any change is required, of the amount of the new monthly tax payment and the combined monthly payment for the ensuing 12-month period.

(7) At the time of execution hereof, or at any time thereafter upon written notice to the Veteran, the Director may, in lieu of the method of payment of taxes set out in subclauses (1) and (2), request the Veteran to pay the taxes for any year or number of years during the continuance of this Agreement direct to the taxing authorities and the Veteran agrees that upon receipt of such request he will pay the taxes punctually and regularly and deliver receipts for those taxes to the Director prior to the 31st day of December in each year.

(8) During any period that the Veteran is, under subclause (7), required to pay taxes direct to the taxing authorities, subclauses (1) to (6) are deemed not to be included in this Agreement.

(9) Where the Veteran is required to pay taxes pursuant to subclause (7) and fails or neglects to pay such taxes or any portion thereof by the date or dates on which such taxes or any portion thereof fall

(2) Ledit montant mensuel et le versement mensuel qui se rapporte aux taxes seront réunis en un seul versement mensuel, lequel sera effectué aux dates de paiement indiquées dans la clause 2 et destiné en premier lieu, à acquitter les sommes dues et payables au Directeur, à l'exclusion des taxes, et appliqué, en second lieu, à titre de crédit pour les taxes, sous réserve que le montant que détient le Directeur au crédit de l'ancien combattant à titre de crédit pour les taxes pourra, en tout temps, servir au paiement de toutes les sommes dues sous d'autres chefs et payables au Directeur.

(3) L'ancien combattant transmettra au Directeur le(s) compte(s) de taxes, au moins 10 jours avant la date d'échéance desdites taxes ou de tout versement qui s'y rapporte.

(4) Lorsque le Directeur recevra un compte de taxes prévu à la sous-clause (3), il devra payer, à la date ou avant la date d'échéance des taxes ou de tout versement qui s'y rapporte, et à même tout montant qu'il détient au crédit de l'ancien combattant à titre de crédit pour les taxes, tout montant relatif à ces taxes qui deviendra échu de temps à autre, sous réserve que le Directeur ne sera jamais obligé de payer aucune partie des taxes à la date d'échéance ou plus tôt s'il n'a pas reçu le compte de taxes au moins 10 jours avant la date d'échéance, comme l'exige la sous-clause (3).

(5) L'ancien combattant convient de plus que, si les taxes d'une année quelconque excèdent le montant que détient le Directeur au crédit de l'ancien combattant à titre de crédit pour les taxes, le Directeur pourra, en tout temps, payer le montant des taxes qui excèdent ce qu'il détient à titre de crédit pour les taxes de l'ancien combattant et l'ancien combattant remboursera, sur demande, tout montant que le Directeur aura ainsi versé, avec intérêt au taux de..... par année; cet intérêt sera calculé à compter de la date du versement de tel montant par le Directeur et, jusqu'à la date où l'ancien combattant l'aura remboursé, ce montant sera ajouté au prix d'achat du bien-fonds.

(6) Au reçu du compte ou des comptes de taxes dont livraison au Directeur est exigée par la sous-clause (3), ou en tout autre temps à sa discrétion, le Directeur estimera, pour chaque année par la suite, le montant annuel des taxes et, s'il y a un changement, informera l'ancien combattant, par écrit, du nouveau montant à verser mensuellement pour les taxes, ainsi que du montant de son paiement mensuel total pendant les 12 mois suivants.

(7) Dès la souscription de la présente convention ou n'importe quand par la suite, le Directeur peut, après en avoir donné avis par écrit à l'ancien combattant, au lieu de payer les taxes de la manière indiquée aux sous-clauses (1) et (2), demander à l'ancien combattant de payer les taxes de n'importe quelle année ou de plusieurs années pendant la durée de la présente convention, directement à l'administration qui les impose, et l'ancien combattant convient que, au reçu d'une telle demande, il payera les taxes ponctuellement et régulièrement, et fera parvenir au Directeur les reçus de l'année courante avant le 31^e jour de décembre de chaque année.

(8) Durant toute période où l'ancien combattant est tenu de payer les taxes directement à l'administration qui les impose par application de la sous-clause (7) ci-dessus, les dispositions des sous-clauses (1) à (6) ne s'appliquent pas à la présente convention.

(9) Lorsque l'ancien combattant est tenu de payer des taxes par application de la sous-clause (7) ci-dessus et qu'il omet ou néglige de payer ces taxes, en tout ou en partie, à la date ou aux dates où elles

due, the Director may pay any arrears of taxes and all money so expended by the Director shall be repaid by the Veteran on demand with interest at the rate of..... per annum from the date of the payment of taxes by the Director, and until the date of repayment by the Veteran the amount of such payment shall be added to the purchase price of the said land.

12. It is agreed that if the Veteran sells or attempts to sell or otherwise dispose of the whole or any part of the said land, or if the Veteran, save with the approval of the Director, fails to remain in actual and personal possession and occupation of the said land, or if he fails to cultivate the said land in a good husbandmanlike manner as provided by the Agreement, or fails to pay promptly any payment hereinafter mentioned when the same falls due, or fails to comply with any covenant or condition contained in this Agreement, the Director may, subject to the provisions of the *Veterans' Land Act* and the Regulations made thereunder, without any formal re-entry or retaking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind this Agreement. The effect of such rescission shall be to vest the said land in the Director absolutely free and discharged of all rights and claims of the Veteran and of all persons claiming or entitled to claim through him for any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against the said land.

13. The Veteran agrees that until the Director grants or conveys the said land to him, the Veteran shall hold or occupy the said land as a Tenant at Will.

14. It is agreed that upon punctual payment by the Veteran of all moneys herein by him agreed to be paid and subject to performance of all and singular the aforesaid provisions, conditions and agreements he shall be entitled to a conveyance of the said land free from all encumbrances other than such as may have resulted through the act or neglect of the Veteran, but subject nevertheless to all reservations, limitations, provisos and conditions contained or expressed in the title held by the Director.

15. Wherever the singular or the masculine is used throughout this Agreement, it shall be construed as including the plural or feminine wherever the context so requires, and the expression "Veteran" shall include the heirs, devisees and personal representative of the Veteran, and the expression "Director" shall include the successors and assigns of the Director.

16. Any assignment of this Agreement shall not be valid.

17. It is expressly agreed between the parties hereto that time shall be of the essence of this Agreement.

18. It is agreed that the Veteran may at any time, without giving notice or paying a bonus, pay the whole or any part of the moneys herein agreed to be paid.

19. In the event this Agreement is rescinded as hereinbefore provided, all moneys theretofore paid by the Veteran shall be retained by the Director, excepting as otherwise provided in the *Veterans' Land Act*.

sont échues, le Directeur peut payer tout arrérage desdites taxes, et tout l'argent ainsi dépensé par le Directeur devra lui être remboursé sur demande par l'ancien combattant, avec intérêt au taux de par année, calculé à compter de la date où le Directeur aura payé les taxes, et ce montant sera ajouté au prix d'achat dudit bien-fonds jusqu'à la date où l'ancien combattant l'aura remboursé.

12. Il est convenu que si l'ancien combattant vend ou cherche à vendre ou à aliéner autrement la totalité ou une partie dudit bien-fonds, ou si l'ancien combattant, sauf avec l'approbation du Directeur, manque à ses engagements de rester en possession réelle et d'occuper personnellement ledit bien-fonds, ou s'il néglige de cultiver ledit bien-fonds en bon cultivateur, conformément aux stipulations de la présente convention, ou omet d'effectuer promptement à l'échéance tout versement mentionné ci-dessus, ou s'il néglige de se conformer aux conditions ou engagements contenus à ladite convention, le Directeur pourra, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et de son règlement d'exécution, et sans aucune reprise de possession formelle ni recours à des procédures en équité ou en droit, résilier la présente convention. Cette résiliation aura pour effet d'attribuer ledit bien-fonds au Directeur, absolument franc et quitte de tous droits et réclamations de la part de l'ancien combattant et de toutes les personnes réclamant ou ayant droit de réclamer par son intermédiaire quelque intérêt, privilège ou charge grevant ledit bien-fonds.

13. L'ancien combattant convient de détenir ou d'occuper ledit bien-fonds à titre de tenancier à volonté, tant que le Directeur ne le lui aura pas cédé ou transféré.

14. Il est entendu que, dès que l'ancien combattant aura versé ponctuellement toutes les sommes qu'il a consenti à payer en vertu de la présente convention et sous réserve de l'exécution de la totalité et de chacune des stipulations, conditions et conventions susdites, il aura droit à une cession dudit bien-fonds, franc et quitte de toutes charges que celles qui peuvent résulter de l'acte ou de la négligence de l'ancien combattant mais sous réserve néanmoins de toutes les restrictions, limitations, clauses provisionnelles et conditions contenues ou exprimées dans le titre détenu par le Directeur.

15. Chaque fois que le singulier ou le masculin est employé dans le présent contrat, il doit s'interpréter comme comprenant le pluriel ou le féminin partout où le contexte l'exige, et l'expression «ancien combattant» comprend les héritiers, les légataires et le représentant personnel de l'ancien combattant, et l'expression «le Directeur» comprend les successeurs et ayants droit du Directeur.

16. Toute cession de la présente convention est invalide.

17. Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que le délai d'exécution est une condition essentielle de la présente convention.

18. Il est convenu que l'ancien combattant peut, en tout temps, sans préavis ni frais de compensation, payer la totalité ou une partie des sommes qu'il a convenu de payer aux termes de la présente convention.

19. En cas de résiliation de la présente convention aux conditions stipulées ci-dessus, le Directeur retiendra toutes les sommes jusqu' alors versées par l'ancien combattant, sous réserve de toute disposition contraire de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

SCHEDULE II
(s. 54)

AGREEMENT OF SALE OF LAND

THIS AGREEMENT made this..... day of....., A.D. 19....., under the provisions of Parts I and III of the *Veterans' Land Act*.

BETWEEN:

THE DIRECTOR, THE VETERANS' LAND ACT
(hereinafter called the "Director")

OF THE FIRST PART:

AND

.....
of the Post Office of
in the Province of
(hereinafter called the "Veteran")

OF THE SECOND PART:

WHEREAS:

The Veteran has been certified by the Director to be qualified to participate in the benefits under the *Veterans' Land Act*;

Pursuant to the provisions of the said Act the Director has acquired the land hereinafter more particularly described and has determined the cost to the Director of the said land together with improvements to be effected, if any.

The parties have agreed that the outstanding indebtedness under any previous Agreement of Sale shall form part of the indebtedness under this Agreement and shall be repayable in accordance with the terms of this Agreement.

NOW THIS AGREEMENT WITNESSETH as follows:

1. In consideration of the conditions and provisions herein contained the DIRECTOR AGREES TO SELL TO THE VETERAN WHO AGREES TO PURCHASE all and singular that certain parcel of land and premises lying and being in the Province of more particularly described as follows:
at and for the sale price of
.....Dollars (\$.....)
of lawful money of Canada, payable to the Director at his office in the City of Ottawa, or at his office for the region in which the said land is situated, on the days and in the manner hereinafter set out, upon and subject to the terms, conditions and stipulations herein contained, and the payments to be made as herein specified, the observance of each and every of the said conditions and stipulations, as well as the making of the said payments being expressly declared the essence of this Agreement.

2. (1) The Director acknowledges having received from the Veteran the sum of
.....Dollars (\$.....)

ANNEXE II
(art. 54)

CONVENTION DE VENTE D'UN BIEN-FONDS

CONVENTION conclue ce..... jour d..... 19....., aux termes des parties I et III de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

ENTRE:

LE DIRECTEUR DES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS
COMBATTANTS
(ci-après nommé le «Directeur»)

D'UNE PART:

ET

.....
dont l'adresse postale est.....
province d.....
(ci-après nommé l'«ancien combattant»)

D'AUTRE PART:

ATTENDU QUE:

Le Directeur a certifié que l'ancien combattant est admis à participer aux avantages prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*;

En conformité des dispositions de ladite Loi, le Directeur a acquis le bien-fonds décrit plus en détail ci-après, et établi le prix coûtant dudit bien-fonds pour le Directeur, y compris les améliorations à y apporter, s'il y a lieu.

Les parties aux présentes ont convenu que le solde impayé de la dette encourue par suite de toute convention de vente antérieure doit être inclus dans la dette contractée en vertu de la présente convention et doit être remboursé de la manière indiquée à la présente convention.

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI de ce qui suit:

1. Vu les conditions et stipulations contenues aux présentes, le DIRECTEUR CONSENT À VENDRE À L'ANCIEN COMBATTANT, QUI CONVIENT D'ACHETER, la totalité et toute partie d'une parcelle de terrain, y compris les bâtiments qui s'y trouvent, ledit bien-fonds étant situé dans la province d.....et étant décrit plus en détail ainsi qu'il suit:
au prix de vente de.....
.....dollars (..... \$), payables en monnaie légale du Canada, au Directeur, à son bureau de la ville d'Ottawa ou à son bureau régional dans lequel ledit terrain est situé, aux dates et de la manière indiquées ci-après, en conformité et sous réserve des clauses, conditions et stipulations contenues aux présentes et du versement des paiements de la façon y spécifiée, la présente convention déclarant expressément que l'observation de la totalité et de chacune desdites conditions et stipulations, ainsi que le versement desdits paiements, forment l'essence même de la présente convention.

2. (1) Le Directeur reconnaît qu'il a reçu de l'ancien combattant le montant de.....
.....dollars (..... \$)

being the down payment on the sale now being made under Part I of the Act.

(2) It is agreed:

that the balance of the sale price outstanding on the sale now being made under Part I of the Act is the sum of Dollars (\$.....);

that the balance of the sale price outstanding on any previous sale made under Part I of the Act is the sum of Dollars (\$.....);

that the amount of the loan now being made under Part III of the Act is the sum of Dollars (\$.....);

that the balance outstanding under any previous loan made under Part III of the Act is the sum of Dollars (\$.....).

Balance of the sale price payable to the Director Dollars (\$.....).

(3) The Veteran covenants and agrees that he will pay to the Director the balance of the said sale price as follows; the sum of Dollars (\$.....) with interest at the rate of 3 1/2 per cent per annum; the sum of Dollars (\$.....) with interest at the rate of per annum; the sum of Dollars (\$.....) with interest at the rate of per annum; the sum of Dollars (\$.....) with interest at the rate of per annum; the sum of Dollars (\$.....) with interest at the rate of per annum; and the sum of Dollars (\$.....) with interest at the rate of per annum.

Interest at the said rates to accrue from the day of, 19..... and to be paid in the following manner:

In.....equal consecutive amortized..... payments ofDollars (\$.....) such payments to be made on the..... the first of such payments to be made on the.....day of....., 19..... Each amortized payment consists of principal and interest, such interest being calculated yearly not in advance, which payments are sufficient on an amortization plan to pay the principal and interest thereon. Each amortized payment shall be applied, firstly, in the reduction of interest outstanding and secondly, in the reduction of principal. All payments of principal on becoming overdue shall bear interest at the rate(s) aforesaid.

3. The Veteran agrees that the Director has determined the cost to the Director under Part I of the Act inclusive of any cost under a previous Agreement which is included in this Agreement to be the sum of Dollars (\$.....). The Veteran further agrees that save upon payment in full of the said Part I cost together with interest at the rate of 3 1/2 per cent per annum, together with the balance of the said Part III loan or loans payable under Clause 2 hereof together with interest thereon at the rate or rates therein set out and all other charges in respect thereof

à titre de versement initial relatif à la présente vente, consentie en vertu de la partie I de la Loi.

(2) Les parties aux présentes conviennent :

que le solde du prix de vente qu'il reste à payer par suite de la présente vente consentie en vertu de la partie I de la Loi est de dollars (..... \$);

que le solde impayé du prix de vente relatif à toute vente antérieure consentie en vertu de la partie I de la Loi est de..... dollars (..... \$);

que le montant du prêt consenti présentement aux termes de la partie III de la Loi est de..... dollars (..... \$);

que le solde impayé de tout prêt antérieur consenti en vertu de la partie III de la Loi est de..... dollars (..... \$).

Le solde du prix de vente payable au Directeur est de..... dollars (..... \$).

(3) L'ancien combattant s'engage et consent à payer au Directeur le solde dudit prix de vente, de la façon suivante, savoir : la somme de dollars (..... \$) avec intérêt au taux de 3 1/2 pour cent par année; la somme de dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année; la somme de dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année; la somme de dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année; la somme de dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année; et la somme de dollars (..... \$) avec intérêt au taux de..... par année.

Les intérêts calculés auxdits taux seront comptés à partir du jour d..... 19.....

En..... versements..... d'amortissement, égaux et consécutifs, de..... dollars (..... \$), lesdits versements devant être effectués le....., et le premier desdits versements devant être effectué le..... jour d..... 19..... Chaque versement d'amortissement représente le paiement du principal et des intérêts, lesdits intérêts étant calculés annuellement, mais non à l'avance, et lesdits versements suffisent à payer, d'après ce système d'amortissement, le principal et les intérêts pertinents. Le montant de chaque versement servira, en premier lieu, à payer les intérêts dus et, en second lieu, à amortir le principal. Tous les paiements de principal qui n'ont pas été payés à l'échéance doivent porter intérêt au(x) taux mentionné(s) ci-dessus.

3. L'ancien combattant accepte que le Directeur ait établi le prix coûtant pour le Directeur aux termes de la partie I de la Loi, y compris tout prix coûtant établi en vertu d'une convention de vente antérieure faisant partie de la présente convention à..... dollars (..... \$). L'ancien combattant accepte en outre que, sauf sur paiement complet dudit prix coûtant aux termes de la partie I, avec intérêt au taux de 3 1/2 pour cent par année, du solde de tout prêt consenti en vertu de la partie III et de prêts remboursables aux termes de la clause 2 de la présente convention, de l'intérêt sur lesdits montants aux taux qui y sont mentionnés, ainsi que de tous les autres frais pertinents et

and any amount payable to the Director under any Agreement of Sale of Livestock and Equipment, Agreement of Sale of Permanent Improvements, no conveyance or transfer shall be given by the Director to the Veteran during a period of 10 years from the..... day of....., 19....., which is the effective date of this Agreement for the purposes of subsection 11(4)(a) of the Act, and thereafter only if the Veteran has complied with the terms of this Agreement for the said 10-year period.

4. The Veteran immediately upon the execution of this Agreement shall have the right of possession of the said land and he agrees forthwith to enter into occupation of the said land, and, save with the approval of the Director, to reside thereon during the continuance of this Agreement.

5. The Veteran agrees that he will not lease the said land during the first 10-year period from the effective date of this Agreement and thereafter only with the permission of the Director, and that the Director, his officers, agents and employees, may at any and all times enter upon the said land, or any part thereof, to view the state of the buildings and of the cultivation and to inspect the farming operations.

6. The Veteran agrees that he will in a good and husbandmanlike manner, in each and every farming season during the continuance of this Agreement, break, cultivate, seed and crop the said land or such portion thereof as may from time to time be expedient in good farming operation of the said land, and that instructions as to cultural practices or management given by the duly authorized representative of the Director shall be observed.

7. It is agreed between the parties hereto that all buildings and any appurtenances thereto now on, or which may be erected or constructed on, the said land shall be a part of the freehold, and shall not be removed or destroyed without the previous permission of the Director in writing, and the Veteran agrees that he will keep and maintain the said land, buildings and any and all appurtenances, and all fixtures and things thereto belonging in good and substantial repair and in a tidy and clean condition, damage by fire, lightning and tempest only excepted, and that he will permit any agent of the Director at any time during the currency of this Agreement to enter and view the state of repair and cleanliness, and further, that he will promptly repair and clean according to notice and fulfill any further requirements which the Director may deem necessary, and in default of his compliance with any such notice as aforesaid, the Director may enter upon the property and effect such work as he may deem necessary and all costs so incurred by the Director shall be repaid by the Veteran on demand with interest at the rate of.....per annum from the time of such payment by the Director and until so repaid the amount of such payment shall be added to the purchase price of the said land.

8. The Veteran agrees that, save with the approval of the Director, during the continuance of this Agreement no building or buildings, booth, or structure of any kind whatsoever shall be erected on the premises, or additions or alterations made to existing buildings. The Veteran also agrees that he will not exercise or carry on nor permit to

de toute somme payable au Directeur en vertu d'une convention de vente d'animaux de ferme ou d'outillage, ou d'une convention de vente d'améliorations permanentes, le Directeur ne consentira à l'ancien combattant aucun transfert ou transport de titres pendant les 10 premières années, à compter du..... jour d..... 19....., soit la date d'entrée en vigueur de la présente convention aux fins du paragraphe 11(4)(a) de la Loi et, par la suite, seulement si l'ancien combattant s'est conformé aux termes de la présente convention durant ladite période de 10 ans.

4. Dès la signature de la présente convention, l'ancien combattant a droit de prendre possession dudit bien-fonds; il convient de l'occuper sur-le-champ et, sous réserve de périodes d'absence autorisées par le Directeur, d'y demeurer pendant la durée de ladite convention.

5. L'ancien combattant s'engage à ne pas louer ledit bien-fonds au cours des 10 premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ni par la suite sans la permission du Directeur; il convient aussi que le Directeur, ses fonctionnaires, agents ou employés pourront, en tout temps, entrer dans ledit bien-fonds ou dans n'importe laquelle de ses parties, afin d'y constater l'état des bâtiments et des cultures, et d'inspecter les travaux agricoles.

6. L'ancien combattant convient d'effectuer, en bon cultivateur et selon les méthodes agricoles appropriées, à chaque saison de culture pendant la durée de la présente convention, les travaux de culture requis, notamment, préparer la terre, ensemer et en tirer des récoltes, sur la totalité ou telle partie dudit bien-fonds qu'il sera à propos de soumettre, de temps à autre, à de telles opérations; il convient aussi de se conformer aux instructions données par le représentant dûment autorisé du Directeur en ce qui concerne les méthodes de culture ou la gestion agricole.

7. Il est convenu entre les parties aux présentes que tous les bâtiments et dépendances érigés, ou qui seront érigés ou construits plus tard sur ledit bien-fonds, font partie de la propriété et ne doivent être ni enlevés ni détruits sans que permission écrite du Directeur n'ait été obtenue au préalable. L'ancien combattant s'engage à maintenir lesdits biens-fonds, bâtiments, dépendances et tous aménagements et choses y appartenant, propres, en ordre et en bon état, et à y faire toutes les réparations nécessaires, avec la seule exception des dommages causés par le feu, la foudre ou la tempête, à permettre à tout agent ou mandataire du Directeur, en tout temps pendant la durée de la présente convention, d'entrer dans les lieux et de constater leur état quant aux réparations et à la propreté, ainsi qu'à réparer et nettoyer sans retard selon l'avis reçu du Directeur, et à se conformer aux autres exigences que le Directeur jugera nécessaires; si l'ancien combattant n'exécute pas les travaux indiqués dans ledit avis, le Directeur pourra pénétrer dans les lieux et exécuter les travaux qu'il jugera nécessaires, et les dépenses ainsi engagées en l'occurrence par le Directeur devront être remboursées sur demande par l'ancien combattant, avec intérêt au taux de..... par année, à compter de la date où le Directeur aura déboursé la somme ainsi engagée et, tant que ce remboursement n'aura pas été effectué, le montant devra en être ajouté au prix d'achat dudit bien-fonds.

8. L'ancien combattant convient que, sauf avec l'approbation du Directeur, il ne sera érigé sur les lieux, pendant la durée de la présente convention, aucun bâtiment, kiosque ou aucune construction de quelque nature que ce soit, qu'aucun rajout ne sera effectué et aucune autre modification apportée aux bâtiments qui s'y trouvent déjà.

be exercised or carried on in or upon the said land any form of trade, business or undertaking likely to be obnoxious to the occupiers or owners of the adjoining lands.

9. The Veteran covenants that he will commit no waste on the said land and that he will not, without the consent of the Director in writing, cut any wood or timber therefrom except a quantity sufficient for fuel and fencing for actual and necessary use thereon, and for buildings to be erected thereon.

10. The Veteran covenants and agrees that the title, ownership and right of possession of any livestock, farm equipment and other chattels as described in any Purchasing Orders, together with the natural increase of such livestock held as security by the Director, whether purchased by the Director for the Veteran or title to which is transferred as security to the Director, shall remain in the possession of the Director until all moneys herein agreed to be paid and all other charges are fully paid or until the title, ownership, and right of possession are transferred by the Director to the Veteran under the relevant provisions of the Act.

11. The Veteran covenants and agrees to pay punctually and regularly all rates, taxes and assessments that have been or may be levied or imposed upon or in respect of the said land or improvements thereon for the current year, and each subsequent year during the continuance of this Agreement, and to deliver the receipts for same to the Director prior to the 31st day of December in each year, and if the Veteran fails or neglects to pay any such lawful rates, taxes or assessments by the date on which such rates, taxes or assessments fall due, that the Director may pay any arrears of such rates, taxes or assessments and all moneys so expended by the Director shall be repaid by the Veteran on demand with interest at the rate of.....per annum from the time of such payment by the Director and until so repaid the amount of such payment shall be added to the purchase price of the said land.

12. The Veteran agrees that he will, during the continuance of this Agreement, insure and keep insured against loss or damage by fire, tempest and flood to the extent of the full insurable value, in an Insurance Company approved by the Director, all buildings now erected, or which may hereafter be erected, on the said land, and will also insure and keep insured against loss or damage by fire and such other perils as required by the Director such livestock, farm equipment and other chattels as may be designated by the Director in such amounts as the Director deems necessary in an Insurance Company approved by the Director and will not do or suffer anything whereby any insurance policy or policies may be vitiated, and will pay all premiums and sums of money necessary for such purpose as the same become due, and will assign to the Director the proceeds of the insurance policy or policies and have attached to the policy or policies the Special Loss Payable Clause as prescribed by the Director. When so required by the Director, the Veteran shall deliver to the Director the policy or policies of insurance and renewal receipt or receipts thereto appertaining. When the Veteran neglects to keep insured the said buildings or any of them and livestock, farm equipment and other chattels, or to

L'ancien combattant convient également qu'il n'exercera aucun commerce, négoce ou aucune entreprise, susceptible de nuire aux occupants ou aux propriétaires des terrains adjacents et ne permettra pas qu'il en soit exercé par qui que ce soit sur ledit bien-fonds.

9. L'ancien combattant s'engage à ne commettre aucune dégradation sur ledit bien-fonds et, sans le consentement écrit du Directeur, à n'y couper ni bois ni arbre, sauf la quantité suffisante pour fins de chauffage et de construction de clôtures réellement nécessaires sur ledit bien-fonds ainsi que pour la construction de bâtiments sur ce bien-fonds.

10. L'ancien combattant convient que le titre, la propriété et le droit de possession qui s'appliquent aux animaux de ferme, à l'outillage agricole et aux autres biens mobiliers décrits dans les diverses formules de commande, ainsi que les animaux provenant de l'accroissement normal du troupeau ou la descendance de ceux dont le Directeur détient le titre en garantie, que le Directeur ait acheté ces biens mobiliers pour l'ancien combattant ou que la possession desdits biens ait été transmise au Directeur comme garantie, demeureront en possession du Directeur jusqu'à ce que toutes les sommes d'argent payables aux termes de la présente convention et tous les autres frais soient payés au complet, ou jusqu'à ce que le Directeur ait transmis à l'ancien combattant le titre, la propriété et le droit de possession, selon les dispositions pertinentes de la Loi.

11. L'ancien combattant consent et s'engage à acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions, cotisations et impôts, qui ont été ou peuvent être levés ou imposés sur ledit bien-fonds et les améliorations qui s'y trouvent ou à leur sujet, pour l'année en cours et pour chaque année subséquente pendant la durée de la présente convention, et à en transmettre les reçus au Directeur avant le 31^e jour de décembre de chaque année. L'ancien combattant convient que, s'il omet ou néglige de payer, à la date d'échéance, n'importe quelle partie desdites contributions ou cotisations ou desdits impôts requis par la Loi, le Directeur pourra payer tout arrérage desdites contributions ou cotisations, ou desdits impôts, et tout l'argent ainsi dépensé par le Directeur devra lui être remboursé par l'ancien combattant, sur demande, avec intérêt calculé au taux de..... par année, à compter de la date où le Directeur aura effectué tel paiement et, jusqu'à ce que l'ancien combattant l'ait remboursé, ce montant sera ajouté au prix d'achat dudit bien-fonds.

12. L'ancien combattant convient d'assurer et de maintenir assurés, pendant toute la durée de la présente convention, contre toute perte et tout dommage causés par le feu, la tempête ou une inondation, pour leur pleine valeur assurable et par une compagnie d'assurance approuvée par le Directeur, tous les bâtiments érigés actuellement ou qui pourront être érigés par la suite sur ledit bien-fonds ainsi que contre toute perte et tout dommage causés par le feu et contre tout autre risque selon que l'exigera le Directeur, les animaux de ferme, l'outillage agricole et tout autre bien mobilier que le Directeur aura désignés, et pour le(s) montant(s) que le Directeur juge nécessaire(s), par une compagnie d'assurance approuvée par le Directeur; il s'engage aussi à ne pas faire lui-même et à ne pas permettre que l'on fasse quoi que ce soit de nature à vicier une ou plusieurs de ces polices d'assurance; il convient de plus de payer à l'échéance toutes les primes et sommes d'argent dues aux fins de maintenir ces polices en vigueur, et de céder au Directeur le produit de la police ou des polices d'assurance, en y faisant annexer la clause spéciale d'indemnité prescrite par le Directeur. Sur demande du Directeur, l'ancien combattant remettra au Directeur la police ou les polices d'assurance et le reçu

attach the Special Loss Payable Clause as above required, or to pay the premiums, or, when so required by the Director, fails to deliver the policy or policies and renewal receipts to the office of the Director for the region within which the land is situated at least 3 days before the insurance then existing shall expire, then the Director may insure the said buildings and livestock, farm equipment and other chattels and all moneys so expended by the Director shall be repaid by the Veteran on demand with interest at the rate of.....per annum computed from the time of advancing the same and in the meantime the amount of such payment shall be added to the purchase price of the said land. The Veteran agrees on the occurrence of loss or damage to furnish forthwith at his own expense all the necessary proofs and do all the necessary acts to enable the Director to obtain payment of the insurance moneys and that all moneys received by the Director by virtue of any policy shall be disbursed or applied to the Veteran's account by the Director in accordance with the Act.

13. (1) It is agreed that if the Veteran sells or attempts to sell or otherwise dispose of the whole or any part of the said land, or if the Veteran, save with the approval of the Director, fails to remain in actual and personal possession and occupation of the said land, or if he fails to cultivate the said land in a good husbandmanlike manner as provided by this Agreement, or fails to pay promptly any payment hereinbefore mentioned when the same falls due, or fails to comply with any covenant or condition contained in this Agreement or any of the provisions of his Undertaking Precedent to the Granting of a Part III Loan which forms part of his Application for Assistance, the Director may, subject to the provisions of the *Veterans' Land Act* and the Regulations made thereunder, without any formal re-entry or re-taking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind this Agreement. The effect of such rescission shall be to vest the said land in the Director absolutely free and discharged of all rights and claims of the Veteran and of all persons claiming or entitled to claim through him for any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against the said land.

(2) It is further agreed that if the Veteran sells or attempts to sell or otherwise dispose of any livestock or any natural increase thereof or any farm equipment or other chattels held by the Director as security without the written approval of the Director or if the Director considers that through neglect or otherwise any such livestock, farm equipment and other chattels are misused by the Veteran or if the Veteran fails to comply with any covenant or condition in this Agreement, any portion of the moneys herein agreed to be paid and then outstanding shall, at the option of the Director, become due and payable forthwith and the Director may, in his discretion, by his officers, agents or employees, repossess any or all of the livestock, farm equipment, and other chattels referred to in this Agreement and sell or dispose of them and, at the option of the Director, apply the proceeds towards the indebtedness owing under this Agreement.

ou les reçus de renouvellement y afférent(s). Si l'ancien combattant néglige de maintenir assurés lesdits bâtiments ou l'un quelconque d'entre eux, ainsi que les animaux de ferme, l'outillage agricole et les autres biens mobiliers, ou de faire annexer la clause spéciale d'indemnité selon les exigences mentionnées ci-dessus, ou de payer les primes ou si, après la demande du Directeur, il néglige de transmettre au bureau du Directeur pour la région où le bien-fonds est situé, la police ou les polices d'assurance et les reçus de renouvellement, au moins 3 jours avant l'expiration de l'assurance en vigueur, alors le Directeur peut faire assurer lui-même lesdits bâtiments, animaux de ferme, outillage agricole et autres biens mobiliers, et l'ancien combattant doit rembourser sur demande toutes les sommes ainsi dépensées par le Directeur, avec intérêt au taux de..... par année, à compter de la date où lesdites sommes auront été avancées jusqu'à remboursement. Dans l'intervalle, le montant de cette dette doit être ajouté au prix d'achat dudit bien-fonds. L'ancien combattant consent à fournir lui-même et à ses propres frais, aussitôt après une perte ou un dommage de ce genre, toutes les preuves nécessaires et à faire tous actes utiles pour permettre au Directeur d'obtenir le paiement du produit de l'assurance, et convient que toute somme, reçue par le Directeur en vertu de l'une ou de plusieurs desdites polices, sera versée ou créditée par le Directeur au compte de l'ancien combattant, conformément aux dispositions de la Loi.

13. (1) Il est convenu que, si l'ancien combattant vend ou cherche à vendre ou à aliéner autrement la totalité ou une partie dudit bien-fonds, ou si l'ancien combattant, sauf avec l'approbation du Directeur, manque à ses engagements de rester en possession réelle et d'occuper personnellement ledit bien-fonds, ou s'il néglige de cultiver ledit bien-fonds en bon cultivateur, conformément aux stipulations de la présente convention, ou omet d'effectuer promptement à l'échéance tout versement mentionné ci-dessus, ou s'il néglige de se conformer aux conditions ou engagements contenus à ladite convention, ou à l'une quelconque des dispositions de son engagement préalable à l'obtention d'un prêt en vertu de la partie III, lequel engagement fait partie essentielle de sa demande d'aide, le Directeur pourra, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et de son règlement d'exécution, et sans aucune reprise de possession formelle ni recours à des procédures en équité ou en droit, résilier la présente convention. Cette résiliation aura pour effet d'attribuer ledit bien-fonds au Directeur, absolument franc et quitte de tous droits et réclamations de la part de l'ancien combattant ou de toutes les personnes réclamant ou ayant droit de réclamer par son intermédiaire quelque intérêt, privilège ou charge grevant ledit bien-fonds.

(2) Il est également convenu que, si l'ancien combattant vend ou cherche à vendre ou à aliéner autrement n'importe lequel des animaux de ferme ou des animaux provenant de l'accroissement normal du troupeau, tout outillage agricole ou tout autre bien mobilier dont le Directeur détient le titre en garantie et sans le consentement écrit du Directeur ou si celui-ci juge que, par suite de négligence ou autrement, l'ancien combattant n'a pas convenablement tiré parti desdits animaux de ferme, outillage agricole ou autres biens mobiliers, ou si l'ancien combattant n'observe pas une clause ou condition quelconque de la présente convention, toute partie encore impayée des argent qu'il est convenu de payer par les présentes deviendra due et exigible, au gré du Directeur, et celui-ci pourra, à sa discrétion, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, agents ou employés, reprendre possession de l'un quelconque ou de la totalité desdits animaux de ferme, outillage agricole ou autres biens mobiliers mentionnés dans la

14. The Veteran agrees that until the Director grants or conveys the said land to him, the Veteran shall hold or occupy the said land as a Tenant at Will.

15. It is agreed that upon punctual payment by the Veteran of all moneys herein by him agreed to be paid and subject to performance of all and singular the aforesaid provisions, conditions and agreements he shall be entitled to a conveyance of the said land free from all encumbrances other than such as may have resulted through the act or neglect of the Veteran, but subject nevertheless to all reservations, limitations, provisos and conditions contained or expressed in the title held by the Director.

16. Wherever the singular or the masculine is used throughout this Agreement, it shall be construed as including the plural or feminine wherever the context so requires, and the expression "Veteran" shall include the heirs, devisees and personal representative of the Veteran, and the expression "Director" shall include the successors and assigns of the Director.

17. Any assignment of this Agreement shall not be valid.

18. It is expressly agreed between the parties hereto that time shall be of the essence of this Agreement.

19. It is agreed that the Veteran may at any time, without giving notice or paying a bonus, pay the whole or any part of the moneys herein agreed to be paid.

20. In the event this Agreement is rescinded as hereinbefore provided, all moneys theretofore paid by the Veteran shall be retained by the Director, excepting as otherwise provided in the *Veterans' Land Act*.

IN WITNESS WHEREOF the Director has authorized to be hereunto affixed his corporate seal and his name to be signed, and the Veteran has hereunto set his hand and seal and designated the under-named place as his post office address.

WITNESS:

..... As to execution by the Director Director (Seal)
..... As to execution by the Veteran Signature of Veteran Post Office Address

AFFIDAVIT TO BE TAKEN BY WITNESS TO AGREEMENT

Province I,
{ of the..... of in the

présente convention, et les vendre ou en disposer et, au choix du Directeur, affecter le produit de la vente au remboursement de la dette contractée en vertu de la présente convention.

14. L'ancien combattant convient de détenir ou d'occuper ledit bien-fonds à titre de tenancier à volonté, tant que le Directeur ne le lui aura pas cédé ou transféré.

15. Il est entendu que, dès que l'ancien combattant aura versé ponctuellement toutes les sommes qu'il a consenti à payer en vertu de la présente convention, et sous réserve de l'exécution de la totalité et de chacune des stipulations, conditions et conventions susdites, il aura droit à une cession dudit bien-fonds, franc et quitte de toutes charges autres que celles qui peuvent résulter de l'acte ou de la négligence de l'ancien combattant mais sous réserve néanmoins de toutes les restrictions, limitations, clauses provisionnelles et conditions, contenues ou exprimées dans le titre détenu par le Directeur.

16. Chaque fois que le singulier ou le masculin est employé dans la présente convention, il doit s'interpréter comme comprenant le pluriel ou le féminin partout où le contexte l'exige, et l'expression «ancien combattant» comprend les héritiers, les légataires et le représentant personnel de l'ancien combattant, et l'expression «le Directeur» comprend les successeurs et ayants droit du Directeur.

17. Toute cession de la présente convention est invalide.

18. Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que le délai d'exécution est une condition essentielle de la présente convention.

19. Il est convenu que l'ancien combattant peut, en tout temps, sans préavis ni frais de compensation, payer la totalité ou une partie des sommes qu'il a convenu de payer aux termes de la présente convention.

20. En cas de résiliation de la présente convention aux conditions stipulées ci-dessus, le Directeur retiendra toutes les sommes jusqu'alors versées par l'ancien combattant, sous réserve de toute disposition contraire de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

EN FOI DE QUOI, le Directeur a autorisé l'apposition aux présentes de son sceau corporatif et la signature de son nom, et l'ancien combattant y a apposé ses seing et sceau, et désigné l'endroit nommé ci-dessous comme étant son adresse postale.

TÉMOIN:

..... À la signature du Directeur Directeur (Sceau)
..... À la signature de l'ancien combattant Signature de l'ancien combattant Adresse postale

AFFIDAVIT DU TÉMOIN INSTRUMENTAIRE

Province Je,
{ de la..... d.....

of..... Province of.....
.....
(Occupation of Witness)

de..... dans la province d.....
.....
(Occupation du témoin)

make oath and say as follows:

fais serment et dis :

1. THAT I was personally present and did see the within Agree-
ment and duplicate duly executed by.....
.....
(Full Name of Veteran)
one of the parties thereto.

1. QUE j'étais présent personnellement et que j'ai bien vu
(Nom au long de l'ancien combattant)
l'une des parties aux présentes, dûment signer la présente convention
en double exemplaire.

2. THAT I know the said party and that he is of the full age of
twenty-one years.

2. QUE je connais ladite partie et qu'elle a vingt et un ans révolus.

3. THAT the same was executed at..... in the
Province aforesaid and that I am a subscribing witness to the within
Agreement and duplicate.

3. QUE ladite convention a été signée à....., dans
la province susdite, et que je suis témoin instrumentaire de ladite
convention et de son double.

SWORN before me at the.....
of, in the Province of
....., this day of }
(Signature of Witness)

ASSERMENTÉ devant moi en
la d.....
dans la province d..... }
(Signature du témoin)

....., A.D. 19.....

ce..... jour d..... 19.....

Notary Public, Justice of the Peace, Com-
missioner for Oaths, or Authorized for this
purpose under the *Veterans' Land Act*.

Notaire, juge de paix, commissaire aux ser-
ments, ou personne autorisée à faire prêter
serment aux termes de la *Loi sur les terres
destinées aux anciens combattants*.

SCHEDULE III
(s. 54)

ANNEXE III
(art. 54)

AGREEMENT OF SALE OF PERMANENT IMPROVEMENTS

CONVENTION DE VENTE D'AMÉLIORATIONS
PERMANENTES

MEMORANDUM OF AGREEMENT made this..... day
of.....A.D. 19.... pursuant to Part I of the *Veterans'*
Land Act.

MÉMOIRE DE CONVENTION conclue ce.....jour d
..... 19.... conformément à la partie I de la *Loi sur les*
terres destinées aux anciens combattants.

BETWEEN:

ENTRE:

THE DIRECTOR, THE VETERANS' LAND ACT
(hereinafter called the "Director")

LE DIRECTEUR DES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS
COMBATTANTS
(ci-après nommé le «Directeur»)

OF THE FIRST PART:

D'UNE PART :

AND

ET

.....
ofin the
Province of
(hereinafter called the "Veteran")

.....
dont l'adresse postale est
province d.....
(ci-après nommé l'«ancien combattant»)

OF THE SECOND PART:

D'AUTRE PART :

WHEREAS by Agreement of Sale in writing dated the
.....day of....., 19...., (hereinafter called the
"Principal Agreement"), the Director agreed to sell to the Veteran
and the Veteran agreed to purchase from the Director the land therein
described;

ATTENDU qu'aux termes de la convention de vente du
..... jour d..... 19...., conclue par écrit (ci-
après nommée Convention principale), le Directeur a consenti à
vendre à l'ancien combattant, et celui-ci a convenu d'acheter le bien-
fonds qui y est décrit;

AND WHEREAS in the Principal Agreement the cost to the Direc-
tor under Part I was the sum of
.....Dollars (\$.....);

ATTENDU que dans la Convention principale le coût pour le Di-
recteur, établi suivant la partie I de la loi, est de.....
.....dollars (..... \$);

AND WHEREAS the Director has approved the expenditure under
Part I of the further sum of
.....Dollars (\$.....)
to effect permanent improvements on the said land;

ATTENDU que le Directeur a approuvé, selon la partie I, la dé-
pense d'une somme supplémentaire de.....
.....dollars (..... \$)
pour effectuer des améliorations permanentes audit bien-fonds;

AND WHEREAS the Director has agreed to sell the permanent
improvements to the Veteran for the sum ofDollars
(\$.....).

ATTENDU que le Directeur a consenti à vendre ces améliorations
permanentes à l'ancien combattant pour la somme de.....
dollars (..... \$).

NOW THIS INDENTURE WITNESSETH as follows:

À CES CAUSES LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI de ce
qui suit:

1. In consideration of the conditions and provisions herein con-
tained the Director agrees to sell to the Veteran, and the Veteran
agrees to purchase, the said permanent improvements at and for the
price or sum of.....
.....Dollars (\$.....)
of lawful money of Canada, payable to the Director at his office in
the City of Ottawa, or at his office for the region in which the said
land is situated, on the days and in the manner hereinafter provided,
upon and subject to the terms, conditions and provisions herein con-
tained or applying hereto, and the payments to be made as herein
specified, the observance of each and every of the said terms, condi-
tions and provisions, as well as the making of the said payments be-
ing expressly declared the essence of this Agreement.

1. Vu les conditions et stipulations contenues aux présentes, le Di-
recteur consent à vendre lesdites améliorations permanentes à l'an-
cien combattant, qui convient de les acheter, au prix (ou pour la
somme) de.....
.....dollars (..... \$)
payables en monnaie légale du Canada, au Directeur, à son bureau de
la ville d'Ottawa ou à son bureau de la région où est situé ledit bien-
fonds, aux dates et de la manière indiquées ci-après, en conformité et
sous réserve des clauses, conditions et dispositions contenues aux
présentes, ou qui s'y appliquent, et du versement des paiements de la
façon y spécifiée, la présente convention déclarant expressément que
l'observation de la totalité et de chacune desdites clauses, conditions
et dispositions, ainsi que le versement desdits paiements, forment
l'essence même de la présente convention.

2. The Veteran covenants and agrees with the Director that he will
pay the Director the said purchase price as follows, that is to say, the
sum of.....

2. L'ancien combattant consent et s'engage à verser au Directeur
ledit prix d'achat de la manière suivante, savoir: la somme de
..... dollars (..... \$) versée au moment de la signature

.....Dollars (\$.....)
 at the time of the execution of these presents, the receipt of which is hereby acknowledged, and the balance being the sum ofDollars (\$.....) with interest at the rate of 3 1/2 per cent per annum from the date hereof, shall be payable in..... equal consecutive payments of.....

.....Dollars (\$.....) each consisting of principal and interest, such interest being calculated yearly not in advance, which payments are sufficient on an amortized plan to pay the principal and interest thereon. The said equal consecutive payments shall be combined with the payments called for in the Principal Agreement and the combined payments shall be paid on the payment dates, and shall be applied in the manner, set out in clause numbered 2 of the Principal Agreement, provided that the first of such combined payments shall become due and be paid on theday of....., 19.....

3. It is hereby agreed that the terms, conditions and provisions of the Principal Agreement and any amendments subsequent to the date thereof are incorporated into and form part of this Agreement, the necessary changes being deemed to have been made, and that any default under the Principal Agreement shall be deemed to be a default under this Agreement, and any default under this Agreement shall be deemed to be a default under the Principal Agreement.

4. It is hereby mutually agreed that for the purposes of Section 11(4)(a) of the *Veterans' Land Act* the effective date of this Agreement or contract shall be the date hereof.

IN WITNESS WHEREOF the Director has authorized to be hereunto affixed his corporate seal and his name to be signed, and the Veteran has hereunto set his hand and seal and designated the under-named place as his post office address.

WITNESS:

..... As to execution by the Director Director (Seal)
..... As to execution by the Veteran Signature of Veteran Post Office Address

AFFIDAVIT TO BE TAKEN BY WITNESS TO AGREEMENT

I,
 Province { of the..... of in the
 of..... Province of.....

 (Occupation of Witness)

make oath and say as follows:

1. THAT I was personally present and did see the within Agreement and duplicate duly executed by.....

des présentes et dont réception est ici accusée, et le solde dudit prix d'achat soit la somme de..... dollars (..... \$) avec intérêt calculé aux taux de 3 1/2 pour cent par année à compter de la date de la présente convention, sous forme de..... versements égaux et consécutifs de..... dollars (..... \$) comprenant chacun le principal et les intérêts, ceux-ci étant calculés annuellement mais non à l'avance, et les versements suffisants, d'après un régime d'amortissement, à payer le principal et les intérêts pertinents. Lesdits versements, égaux et consécutifs, seront ajoutés aux versements exigés selon la Convention principale, et ces paiements intégrés devront être effectués aux dates prévues et appliqués de la manière indiquée à la clause numéro 2 de la Convention principale, pourvu que le premier de ces versements intégrés devienne payable, et soit effectivement payé le jour d 19.....

3. Il est convenu par les présentes que les clauses, conditions et stipulations de la Convention principale, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées par la suite, sont incorporées à la présente convention pour en faire partie, les changements nécessaires étant considérés comme ayant été effectués, et que tout manquement à la Convention principale sera considéré comme un manquement à la présente convention, et tout manquement à celle-ci sera considéré comme un manquement à la Convention principale.

4. Il est par les présentes, convenu de part et d'autre qu'aux fins du paragraphe 11(4)a) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, la date où la présente convention ou le présent contrat doit entrer en vigueur est celle de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, le Directeur a autorisé l'apposition aux présentes de son sceau corporatif et la signature de son nom, et l'ancien combattant y a apposé ses seing et sceau et désigné l'endroit nommé ci-dessous comme étant son adresse postale.

TÉMOIN:

..... À la signature du Directeur Directeur (Sceau)
..... À la signature de l'ancien combattant Signature de l'ancien combattant Adresse postale

AFFIDAVIT DU TÉMOIN INSTRUMENTAIRE

Je,
 Province { de la..... d.....
 de..... dans la province d.....

 (Occupation du témoin)

fais serment et dis:

1. QUE j'étais présent personnellement et que j'ai bien vu
 (Nom au long de l'ancien combattant)

(Full Name of Veteran)
one of the parties thereto.

2. THAT I know the said party and that he is of the full age of twenty-one years.

3. THAT the same was executed at..... in the Province aforesaid and that I am a subscribing witness to the within Agreement and duplicate.

SWORN before me at the.....
of, in the Province of
....., this day of }
..... (Signature of Witness)

....., A.D. 19.....
.....

Notary Public, Justice of the Peace, Commissioner for Oaths, or Authorized for this purpose under the *Veterans' Land Act*.

l'une des parties aux présentes, dûment signer la présente convention en double exemplaire.

2. QUE je connais ladite partie et qu'elle a vingt et un ans révolus.

3. QUE ladite convention a été signée à, dans la province susdite, et que je suis témoin instrumentaire de ladite convention et de son double.

ASSERMENTÉ devant moi en
la d.....
dans la province d..... }
..... (Signature du témoin)

ce..... jour d..... 19.....
.....

Notaire, juge de paix, commissaire aux serments, ou personne autorisée à faire prêter serment aux termes de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

SCHEDULE IV
(s. 54)

AGREEMENT FOR ASSISTANCE LOAN

MEMORANDUM OF AGREEMENT made this..... day of.....A.D. 19..... pursuant to Part III of the *Veterans' Land Act*.

BETWEEN:

THE DIRECTOR, THE VETERANS' LAND ACT,
(hereinafter called the "Director")

OF THE FIRST PART:

AND

.....
of in the
Province of
(hereinafter called the "Veteran")

OF THE SECOND PART:

WHEREAS by Agreement of Sale in writing of the day of..... 19....., hereinafter called the Principal Agreement, the Director agreed to sell to the Veteran and the Veteran agreed to purchase from the Director the land therein described;

AND WHEREAS the Director has agreed to advance a loan, as provided by Part III of the *Veterans' Land Act*, to the Veteran in the amount of..... Dollars (\$.....).

NOW THIS AGREEMENT WITNESSETH as follows:

(1) The Veteran covenants and agrees with the Director that he will repay to the Director the sum of Dollars (\$.....) at the Director's Office in the City of Ottawa, or at his office for the region in which the land is situated, together with interest thereon at the rate of..... per annum and made payable in the following manner, namely:

In..... equal consecutive amortized monthly payments of Dollars (\$.....) such payments to be made on the first day of each and every month, the first of such payments to be made on the..... day of..... 19..... Each amortized payment consists of principal and interest, such interest being calculated yearly not in advance, which payments are sufficient on an amortization plan to pay principal and interest thereon. Each amortized payment shall be applied, firstly, in the reduction of interest outstanding and secondly, in the reduction of principal. All payments of principal on becoming overdue shall bear interest at the rate aforesaid.

(2) This Agreement is supplementary to and forms part of the Principal Agreement and any default under the Principal Agreement aforesaid shall be deemed to be a default under this Agreement, and any default under this Agreement shall be deemed to be a default under the said Principal Agreement.

(3) The lands being purchased under Part I of the Act are the lands described in Schedule "I" hereto. Where additional lands are being purchased from the proceeds of this loan, the lands are described in

ANNEXE IV
(art. 54)

CONVENTION RELATIVE À UN PRÊT D'AIDE

MÉMOIRE RELATIF À UNE CONVENTION conclue ce jour de..... 19....., en vertu de la partie III de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

ENTRE:

LE DIRECTEUR DES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS
COMBATTANTS
(désigné ci-après le «Directeur»)

D'UNE PART:

ET

.....
dont l'adresse postale est
province d.....
(ci-après nommé l'«ancien combattant»)

D'AUTRE PART:

ATTENDU qu'en vertu d'une convention de vente par écrit datée le..... jour de..... 19....., ci-après appelée la Convention principale, le Directeur a consenti à vendre à l'ancien combattant, et l'ancien combattant a consenti à acheter au Directeur, le terrain décrit dans ladite Convention;

ET ATTENDU QUE le Directeur a consenti, en vertu de la partie III de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, à accorder à l'ancien combattant un prêt de..... dollars (..... \$).

LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI de ce qui suit:

(1) L'ancien combattant, d'accord avec le Directeur, s'engage et consent à rembourser au Directeur la somme de..... dollars (..... \$) au bureau du Directeur, dans la ville d'Ottawa, ou à son bureau pour le district où est situé le terrain, avec un taux d'intérêt de..... par année payable suivant les modalités suivantes:

En..... versements mensuels d'amortissement, égaux et consécutifs de..... dollars (..... \$), versements qui doivent être effectués le premier jour de chaque mois à compter du jour de..... 19..... Chaque versement d'amortissement comprend l'intérêt et le principal, l'intérêt étant calculé annuellement mais non à l'avance, et ces versements suffisent à payer, d'après ce système d'amortissement, le principal et l'intérêt. Le montant de chaque versement doit servir, en premier lieu, à payer les intérêts dus et, en second lieu, à amortir le principal. Tous les remboursements de principal échus portent intérêt au taux précité.

(2) La présente Convention constitue un supplément et fait partie de la Convention principale; toute inobservation de ladite Convention principale sera considérée comme une inobservation de la présente Convention, de même que toute inobservation de la présente Convention sera considérée comme une inobservation de ladite Convention principale.

(3) Les terres achetées en vertu de la partie I de la Loi sont décrites à l'annexe «I» ci-jointe. Tout autre bien-fonds acquis grâce au produit du présent prêt, est décrit à l'annexe «II» ci-jointe et est assujetti

AFFIDAVIT TO BE TAKEN BY WITNESS TO AGREEMENT

I,
 Province { of the..... of in the
 of..... Province of

 (Occupation of Witness)

make oath and say as follows:

1. THAT I was personally present and did see the within Agree-
 ment and duplicate duly executed by.....

 (Full Name of Veteran)
 one of the parties thereto.

2. THAT I know the said party and that he is of the full age of
 twenty-one years.

3. THAT the same was executed at..... in the
 Province aforesaid and that I am a subscribing witness to the within
 Agreement and duplicate.

SWORN before me at the.....
 of, in the Province of
, this day of }
 (Signature of Witness)

....., A.D. 19.....

Notary Public, Justice of the Peace, Com-
 missioner for Oaths, or Authorized for this
 purpose under the *Veterans' Land Act*.

AFFIDAVIT DU TÉMOIN INSTRUMENTAIRE

Je,
 Province { de la..... d.....
 de..... dans la province d.....

 (Occupation du témoin)

fais serment et dis :

1. QUE j'étais présent personnellement et que j'ai bien vu
 (Nom au long de l'ancien combattant)
 l'une des parties aux présentes, dûment signer la présente convention
 en double exemplaire.

2. QUE je connais ladite partie et qu'elle a vingt et un ans révolus.

3. QUE ladite convention a été signée à, dans
 la province susdite, et que je suis témoin instrumentaire de ladite
 convention et de son double.

ASSERMENTÉ devant moi en.....
 la d.....
 dans la province d..... }
 (Signature du témoin)

ce..... jour d..... 19.....

Notaire, juge de paix, commissaire aux ser-
 ments, ou personne autorisée à faire prêter
 serment aux termes de la *Loi sur les terres*
destinées aux anciens combattants.